



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROOPARLAMENTET

Directorate-General Internal Policies

Policy Department C

Citizens Rights and Constitutional Affairs

Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveurs des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 États membres de l'Union Européenne.

Rapport de visite en Belgique

Marie Chuberre, STEPS Consulting Social
et
Association nationale CIRE

REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181

SOMMAIRE

1. Cadre Général sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile Belgique	3
1.1 Introduction générale:	3
1.2 Statistiques générales	6
1.3 Systèmes d'asile et d'immigration	7
1.4 Système d'immigration :Les personnes en situation irrégulière	12
1.5 La protection des personnes vulnérables	16
2. Visites sur le terrain du 18 au 22 Juin 2007	19
2.1 Les différents centres visités :	21
2.2 Les constats	30
2.3 Recommendations	31
2.4 Autres entretiens réalisés :	32
Bibliographie	37
Acronymes utilisés	38

1. Cadre Général sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile Belgique

1.1 Introduction générale:

- **Législation sur les étrangers et sur l'asile dans le pays concerné, bref historique et évolution¹ :**

La politique migratoire belge est guidée par l'objectif de l'« arrêt de l'immigration » défini par le gouvernement en 1974. A l'exception des ressortissants européens et assimilés, des réfugiés reconnus des étrangers bénéficiant de la possibilité d'un regroupement familial ou des étrangers ne souhaitant séjourner que de manière temporaire (touristes, étudiants, hommes d'affaires), il n'existe pas en droit belge de possibilité d'immigrer. Le statut des étrangers est régi en Belgique par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet son application.

L'Office des étrangers est l'organisme qui a en charge l'application des dispositions relatives aux étrangers. Créé en 1974, il « veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour ». L'Office des étrangers dépend du Ministère de l'Intérieur depuis 1994 et est en charge de la détention et de l'éloignement. Sur le terrain, l'Office des étrangers travaille étroitement en collaboration avec d'autres instances telles que les ambassades et les consulats, les administrations communales, les services fédéraux de police, l'inspection sociale, les parquets et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

La loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ont pour but d'assurer l'arrêt de l'immigration - en renforçant le contrôle migratoire - et de se mettre en conformité avec le droit européen. Des modifications successives sont intervenues dans un sens restrictif. Ainsi, la loi du 28 juin 1984, appelée Loi Gol, apporte des restrictions sérieuses aux droits fondamentaux des étrangers non européens et installe notamment la possibilité pour certaines communes de refuser l'inscription de ceux-ci (article 18 bis). D'autres modifications sont intervenues par la suite, notamment :

- **la loi du 22 décembre 2003** : relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés,
- **la loi du 1^{er} septembre 2004** : qui transpose la directive européenne 2001/40/CE qui affirme le principe de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers,
- **la loi du 22 décembre 2004** : qui transpose la directive européenne 2001/51/CE qui prévoit des sanctions contre les transporteurs qui font entrer dans l'Union des ressortissants des pays tiers dépourvus des titres ou visas nécessaires.

Le droit d'asile a été régi par une série de dispositions législatives, dont la loi du 14 juillet 1987. La compétence d'avis du HCR a été remplacée par un organisme belge de droit interne : le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (C.G.R.A.) chargé d'analyser les recours sous l'angle de la convention de Genève. Une Commission permanente de recours a été créée. Cette Loi supprime le recours contentieux aux tribunaux. Il faut aussi signaler la loi du 18 juillet 1991 qui introduit la possibilité de maintenir le demandeur d'asile dans un lieu situé à la frontière (zone aéroportuaire, équivalent des zones d'attente française). L'article 74/5 prévoit le « *maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement* ». Ce « maintien » ne peut durer que deux mois.

¹ Extrait de « Belgique, Le système de l'éloignement et de la détention des étrangers » page 1, CIMADE, 2006

Des réformes d'envergure des procédures d'asile, d'accueil de régularisation ont été votées en 2006 et sont entrées en vigueur au 1er juin 2007. La réforme de la procédure d'asile a largement modifié les compétences des instances d'asile en supprimant la phase de recevabilité. L'office des étrangers a vu ses compétences limitées. Une nouvelle instance a été créée: le Conseil du Contentieux des étrangers: CCE. Il traitera du contentieux asile (à la place de la CPRR) et hors asile, en reprenant une partie des compétences du Conseil d'Etat.

La législation sur détention des étrangers en situation irrégulière a elle aussi connu des évolutions. La loi du 6 mai 1993 élargit les possibilités de maintenir l'étranger dans un lieu situé à la frontière et légalise l'existence des centres fermés. La durée maximum de détention est fixée à 2 mois. Cependant, la loi du 15 juillet 1996 (ou Loi Vande Lanotte) allonge la durée de détention à un maximum de 8 mois, par tranches de deux mois de prolongation, celle-ci nécessitant une décision ministérielle. La loi du 29 avril 1999 limite la durée de détention à 5 mois, mais maintient la possibilité de prolonger la détention jusqu'à 8 mois en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Enfin, l'arrêté royal du 3 août 2002 a fixé le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres de détention.

- **Situation géographique et enjeux des routes migratoires :**

L'histoire des migrations en Belgique au cours de ces 50 dernières années est tout d'abord marquée par les migrations liées au travail (Portugal, Italie, activités du charbonnage, et de la sidérurgie), et par l'accueil des réfugiés » en provenance du bloc de l'Est (1945-49). A partir des années 1955, le recrutement de main d'œuvre étrangère s'élargit à l'Espagne, la Grèce, le Maghreb. L'arrêt des activités minières signe également l'arrêt de la migration du travail, à partir des années 1965. Alors que la libre circulation des personnes est instaurée au sein de l'UE, de nouveaux flux de demandeurs d'asiles arrivent à partir des années 1990 (chute du mur de Berlin, guerre d'ex Yougoslavie),, mais aussi des vagues de migrants liées à la pauvreté (migration clandestine).

Aujourd'hui les migrants extra communautaires sont essentiellement des ressortissants de Turquie, du Maroc et de la République Démocratique du Congo, mais aussi de populations en provenance de L'Europe de l'est (l'ex Yougoslavie, Russie), et plus récemment d'Asie (Chine, Inde). Après les flux en provenance d'Europe du Sud-Est, les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile sont aujourd'hui la RDC, la Russie (Tchéchénie), le Kosovo, L'Irak).²

- **Incorporation ou non de la directive accueil et de la directive procédures (points principaux)**

La nouvelle loi sur l'asile de 2006 transpose en droit belge la directive européenne (2003/9/CE) relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (uniformité et égalité de traitement des demandeurs d'asile, attention particulière aux groupes vulnérables tels que mineurs, femmes enceintes...).

² THESIM, *Statistiques sur la migration internationale et l'asile en Belgique*, press Kit, conférence de presse 30 Mars 2006, Résidence Palace, Bruxelles

- **Nombre et typologie des centres d'accueil et centres fermés (zones d'attente, centres d'identification, centre de rétention locaux) :**

2.1 Les centres fermés³

L'Office des Etrangers gère actuellement 5 centres fermés qui accueillent les demandeurs d'asile en procédure ou déboutés, et les illégaux. A cela, il faut ajouter le centre INAD qui se trouve dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles National.

Situé dans l'enceinte de l'aéroport, le **Centre INAD** est sous la responsabilité de l'Office des Etrangers depuis le 1^{er} juillet 1996. Il accueille tous les « inadmissibles », c'est-à-dire des personnes dépourvues de document de voyage ou n'ayant pas de documents conformes (faux passeport, faux visa...), des personnes n'ayant pas un objectif clair de leur voyage ou n'ayant pas de moyens d'existence suffisants ; mais aussi celles qui sont signalées dans le Système d'Information Schengen (SIS). Sa capacité est de 30 personnes. Lorsqu'un passager INAD décide de demander l'asile, il est transféré au Centre de Transit 127. La durée moyenne de séjour y était de 1,9 jours en 2004 ; de 1,7 jours en 2005 et de 1,8 jours en 2006.

Situé dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles National, le **centre de Transit 127** fonctionne depuis le 1^{er} décembre 1988. Il accueille les demandeurs d'asile qui arrivent par l'aéroport de Zaventem en application de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci y séjournent durant toute la durée de la procédure. La capacité de ce centre est de 60 personnes. Si le demandeur d'asile est débouté, l'Office des Etrangers organise son éloignement dans les meilleurs délais par la compagnie responsable. Lorsque la capacité maximale du centre est atteinte, on procède au transfert des occupants vers un des quatre centres situés sur le territoire en vue de leur éloignement. Ces centres sont considérés comme zone de transit par Arrêté Royal. La durée moyenne de séjour y était de 9 jours en 2004 ; de 10,8 jours en 2005 et de 7,8 jours en 2006.

Situé à Steenokkerzeel, non loin de l'aéroport de Bruxelles National, le **Centre de Rapatriement 127 bis** a été ouvert en mars 1994. Sa capacité actuelle est de 120 personnes réparties dans trois ailes. Il accueille des hommes, des femmes mais aussi des familles qui occupent une aile séparée. Le centre 127 bis accueille aussi bien des demandeurs d'asile déboutés à la frontière et à l'intérieur du pays que des illégaux. Ceux-ci peuvent avoir terminé ou non leur procédure d'asile. Dans ce dernier cas, la procédure se poursuit dans le centre fermé. La durée moyenne de séjour y était de 19 jours en 2004 ; de 17,7 jours en 2005 et de 16,2 jours en 2006.

Le centre pour Illégaux de Bruges a été ouvert en janvier 1995 dans les bâtiments de l'ancienne prison pour femmes. Sa capacité actuelle est de 112 personnes et il y a des ailes séparées pour hommes et femmes. Il accueille des illégaux ainsi que des demandeurs d'asile déboutés à la frontière et à l'intérieur du pays. La durée moyenne de séjour y était de 55,7 jours en 2004 ; de 39 jours en 2005 et de 36,9 jours en 2006.

Le centre pour Illégaux de Merksplas a été ouvert en novembre 1993 dans les bâtiments d'une ancienne prison de la Province d'Anvers et deux des quatre bâtiments ont été complètement rénovés. Sa capacité actuelle est de 146 personnes. Actuellement, ce centre accueille des hommes, des femmes et des familles. Il s'agit principalement d'illégaux ainsi que de demandeurs d'asile déboutés ou en procédure. La durée moyenne de séjour y était de 51 jours en 2004 ; de 45 jours en 2005 et 36,1 jours en 2006. Le centre de Merksplas accueille des familles depuis le 23 janvier 2006.

Le centre pour illégaux de Vottem a été ouvert en mars 1999. Sa capacité actuelle est de 160 personnes réparties dans trois ailes. Actuellement, ce centre n'accueille que des hommes

³ Information fournie par l'Office des Etrangers.

qui sont en séjour illégal sur le territoire ainsi que des demandeurs d'asile déboutés à la frontière ou à l'intérieur du pays. La durée moyenne de séjour y était de 44 jours en 2004 ; de 41,1 en 2005 et 37,7 en 2006. Le centre de Vottem a hébergé des familles du 20 mars au 28 juin 2006.

2.2 Les centres ouverts pour demandeurs d'asile (hébergements collectifs et non collectifs) :

Typologie d'accueil	No.de sites	No.de places	Structures gérées par...
Centre DA Croix-Rouge	12	2245	Croix Rouge sous convention FEDASIL
Centre DA Rhode Kruis	13	1490	Rhode Kruis sous convention FEDASIL
Centre DA Fedasil	18	3693	Gestion directe FEDASIL
Accueil et hébergement réfugiés/demandeurs d'asile	200 habitations	-	Caritas international
Accueil aux réfugiés	180 habitations	-	Service Social Solidarité Socialiste
Hébergement semi-communautaire	7 appartements	-	Aide aux Personnes Déplacées
Accueil aux personnes illégales/ accueil aux demandeurs d'asile	8 appartements	-	CAW Mozaïek - Woonbegeleiding
Centre résidentiel	-	22	CAW Stimulans - Mannenopvang
Accueil aux demandeurs d'asile	-	17	CAW Visserij- De Schreiboorn
Accueil aux demandeurs d'asile/réfugiés/ personnes exilées	1 appartement	-	Centre Social Protestant-Service des Réfugiés

En tout, ce sont quelques 15 650 places d'accueil qui sont réparties sur le territoire, soit en centre, soit en logements plus individualisés. Il convient par ailleurs de noter l'existence d'un centre d'observation et d'orientation pour les Mineurs Etrangers Non Accompagnés, ainsi que de 3 centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

1.2 Statistiques générales

- Nombre de demandes d'asile :

<i>Année</i>	<i>Nombre demandes</i>
2001	24549
2002	18805
2003	16940
2004	15357
2005	15957
2006	11587

Source statistique Office des Etrangers

- Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié (données pas disponibles)

- **Nombre d'étrangers en situation irrégulière interpellés (suite à contrôle sur le territoire Belge)⁴ :**

Année	Nombre d'arrestations pour séjour illégal
2004	20752
2005	18381
2006	17 345

- **Nombre de personnes détenues par an :**

En 2006, 8742 nouvelles personnes ont été détenues dans les centres fermés (nombre de premiers enfermements)⁵. Durant la même année, 7109 personnes détenues en centre fermé ont été éloignées, dont 260 personnes dans le cadre du retour volontaire avec l'OIM.

- **Nombre d'expulsions par an (refoulement, reconduites à la frontière, expulsions, réadmissions Dublin)⁶ :**

	<i>Rapatriements</i>	<i>Refoulements</i>	<i>Reconduite frontières</i>	<i>OIM + OE</i>	<i>Total</i>
2006	6629	1535	750	2811	11725
2005	6565	1403	571	3741	12280
2004	6367	1894	249	3275	11785
2003	7742	3336	171	2822	14071
2002	7510	4084	167	3225	14986

1.3 Systèmes d'asile et d'immigration

Comme mentionné plus haut des réformes d'envergure des procédures d'asile, d'accueil de régularisation ont été votées en 2006 et sont entrées en vigueur au 1er juin 2007. Ce qui suit intègre les éléments de la nouvelle législation

- **Procédure d'examen de la demande d'asile (bref descriptif compétences, recours et délais) :**

Lorsque le demandeur est entré sans les documents requis, la demande d'asile doit être introduite dès l'arrivée lorsqu'il s'agit d'une demande à la frontière et dans les 8 jours ouvrables lorsqu'il s'agit d'une demande sur le territoire. Lors de la demande il est procédé : à l'inscription dans le registre d'attente, à la prise d'empreintes digitales, à la détermination de la langue de la procédure etc. Le jour de la demande ou dans les 2 ou 3 jours suivants, le demandeur d'asile est auditionné à l'Office des étrangers. Il s'agit d'une audition limitée à l'identité, l'origine et l'itinéraire de l'intéressé. Un questionnaire du CGRA lui est remis qu'il doit remplir dans le 5 jours. Ce questionnaire est sensé aider à la préparation de l'audition. Si le demandeur d'asile ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignement il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

Suite à l'audition du CGRA, si le statut de réfugié est accordé, un titre de séjour à durée illimitée est attribué. Si un statut de protection subsidiaire est accordé, un titre de séjour à durée limitée (5 ans) est attribué (après 5 ans la personne reçoit un titre de séjour à durée illimitée).

^{4 4} Office des Etrangers, Rapport d'activités 2006, IBZ, Service Public Fédéral Intérieur, Page 95

⁵ Office des Etrangers, Rapport d'activités 2006, IBZ, Service Public Fédéral Intérieur, Page 102

⁶ Office des Etrangers, Rapport d'activités 2006, IBZ, Service Public Fédéral Intérieur, Page 114

○ **L'Office des étrangers :**

Il est en capacité de prendre les décisions suivantes :

- Détermine l'Etat responsable de la demande d'asile dans le cadre de l'application du règlement Dublin,
- Examine les demandes d'asile multiples,
- Accorde ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (doit décider en 15 jours lorsque la personne est en centre fermé)
- Prend ou non en considération une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays candidat (doit décider dans les 5 jours),
- Détermine si la demande est frauduleuse ou manifestement non fondée (série de critères « techniques » qui empêchent un examen au fond de la demande d'asile),
- Détermine si la demande est sans objet,
- Retire ou d'abroge un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

○ **Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)**

Un recours dans le cadre de l'asile est un recours de plein contentieux. Il doit être introduit dans les 15 jours avec effet suspensif. Le CCE n'a pas de pouvoir d'instruction. La procédure est essentiellement écrite, suivie d'une audience. La procédure est accélérée en détention. Le CCE peut donc:

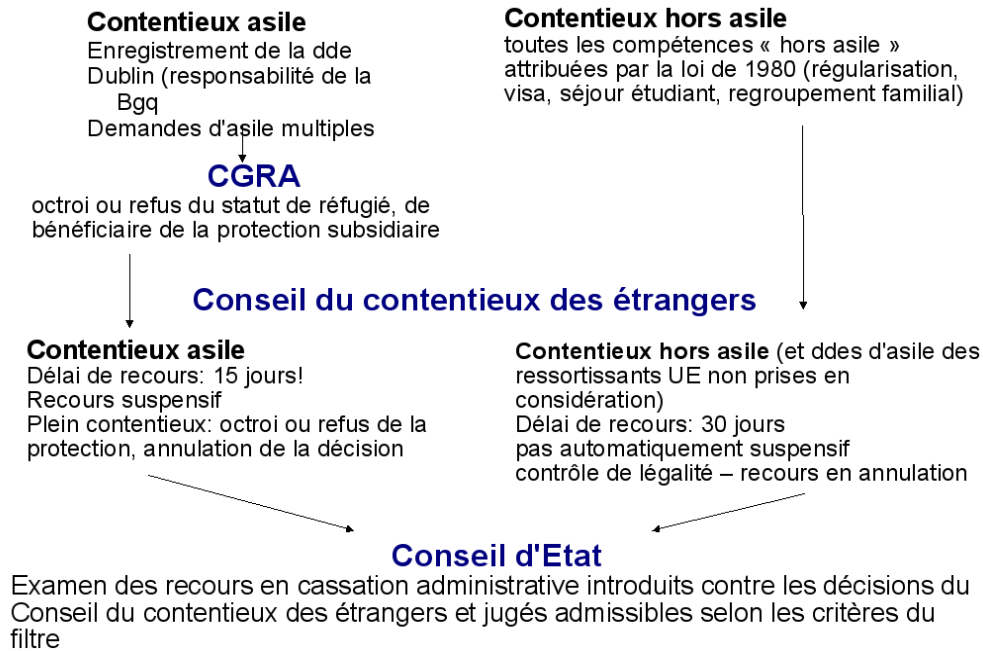
- Confirmer ou réformer la décision du CGRA
- Annuler la décision du CGRA
- Il peut aussi prendre des décisions « techniques »: irrecevabilité, sans objet, désistement, radiation...

Dans certains cas d'asile: lorsqu'il n'est pas possible d'introduire un recours de plein contentieux (cas Dublin, demande d'asile multiples et décisions de non prise en considération des ressortissants de l'UE), dans le cas des éloignement forcé, l'expulsion est suspendue d'office pendant 24 heures pour laisser la possibilité d'introduire un recours en suspension en extrême urgence contre la décision d'éloignement.

Le CCE possède aussi les compétences de contrôle de légalité sur les décisions prises par l'Office des étrangers et dans certains cas sur des décisions d'asile. Il s'agit de décisions « d'annulation ». Les délais pour introduire le recours sont de 30 jours et l'effet est non suspensif: Si le recours est introduit dans les temps il est prolongé de maximum 72 heures pour que le CCE se prononce. Si le CCE ne s'est pas prononcé dans ce délai, l'éloignement est à nouveau possible. Le délai d'introduction du recours et la possibilité d'éloigner sans que le CCE ne se soit prononcé sont évidemment inquiétants.

Enfin, dans la nouvelle procédure, seul un pourvoi en cassation est possible auprès du Conseil d'Etat. Cette procédure est soumise à un filtre: la décision attaquée doit porter atteinte à l'unité de la jurisprudence, violer un droit fondamental, ou violer une forme substantielle ayant eu un impact sur le contenu de la décision.

Office des Etrangers



- Droit des personnes durant l'attente du statut de réfugié :

La réforme de la loi repose dans la suppression de l'aide financière par les CPAS pendant l'examen de la procédure et l'instauration d'un accueil en deux phases: un premier accueil en structure communautaire/centre et un second accueil, après 4 mois, en structure individuelle. Voici les idées principales de la réforme, selon une note résumée de FEDASIL:

- Genèse et objectifs de la loi: transposition de la directive européenne 2003/9/CE et souci d'élaborer un cadre uniforme visant à améliorer la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique.
- Principes et structures de la loi (art. 3 à 5): Trois grands principes ont guidés l'élaboration de la loi: assurer aux bénéficiaires de l'accueil un niveau de vie conforme à la dignité humaine; interdire la suppression totale de l'aide matérielle en cas de sanction; distinguer le droit au séjour du droit à l'aide matérielle.
- Champ d'application de la loi: la loi s'applique à tout demandeur d'asile (européen ou non) ainsi qu'aux mineurs étrangers résidant illégalement avec leurs parents, aux mineurs non accompagnés, aux personnes qui voient leur droit à l'aide matérielle prolongé (art. 7: pour des raisons médicales, pour des motifs liés à la force majeure, pour unité familiale et pour cause de retour volontaire au pays d'origine).
- Lignes de force et règles générales applicables à l'accueil: Une aide matérielle pendant toute la procédure d'asile en deux étapes. Suppression de l'aide financière à charge des CPAS pendant l'examen de la procédure. Possibilité de demander après 4 mois d'accueil en structure communautaire un transfert vers une structure individuelle en fonction de la disponibilité des places. Adaptation de l'accueil à la situation du demandeur d'asile selon sa composition familiale, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de procédure, sa vulnérabilité.
- L'accompagnement médical, psychologique, juridique et social (art. 23 à 33): un arrêté royal « soins médicaux » fixe les soins qui sont pris en charge par FEDASIL (la liste ne correspond pas exactement à la liste de l'Institut National de l'assurance Maladie Invalidité/ INAMI), étant entendu que l'aide sociale peut être aussi bien curative que préventive et consister en une aide matérielle, sociale, médicale ou psychologique. Un recours contre les décisions de refus de prise en charge de soins est prévu. Enfin, la nature de l'accompagnement juridique et social est clairement définie.

- L'évaluation des besoins individuels du bénéficiaire de l'accueil (art. 22): un premier rapport d'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil doit être dressé dans les 30 jours de l'arrivée dans la structure d'accueil, et par la suite, un bilan doit être effectué au minimum tous les 6 mois. Suite à cette évaluation continue, une modification du code 207 peut intervenir. Une attention particulière est portée à l'évaluation des besoins des personnes en situation de vulnérabilité.
- Les mineurs étrangers non accompagnés et leur accueil dans les centres d'observation et d'orientation (art 40 à 42): le mineur non accompagné dont la minorité n'est pas mise en doute est, quel que soit son statut, d'abord accueilli dans une COO, afin de dresser un profil médical, psychologique et social. Dans un second temps, il est accueilli dans une structure d'accueil de FEDASIL, qu'il soit demandeur d'asile ou non; et enfin, il est accueilli dans une dernière phase, par les autorités compétentes en fonction de son statut (CPAS, Communautés, ...)
- Le régime des mesures d'ordre, des sanctions, du recours et des plaintes (art. 44 à 47): la décision d'appliquer une sanction (6 sanctions sont possibles et énumérées dans la loi) doit être motivée individuellement et proportionnelle au manquement
- L'allocation journalière et les services communautaires (art. 34)
- Les règles relatives aux structures d'accueil: un arrêté royal doit fixer des normes de qualité ainsi qu'un système de contrôle du respect de ces normes; un autre arrêté réglera les règles de fonctionnement des structures ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur. Enfin, la loi prévoit la possibilité d'organiser des initiatives de quartier pour promouvoir l'intégration de la structure dans son environnement.

La volonté du Ministre est de limiter l'accueil matériel à un an. Le parlement a conditionné ou reporté cette clause à une évaluation de la réforme de la procédure d'asile. Une évaluation aura lieu un an après l'entrée en vigueur des deux lois.

Le jour du dépôt de la demande d'asile, la personne est orientée par FEDASIL vers un centre d'accueil. Il lui est remis également une brochure d'information reprenant ses droits et obligations en matière d'accueil. Les centres assurent l'hébergement, les repas, l'accompagnement social, juridique, médical⁷ et psychologique. Les résidents reçoivent par ailleurs de l'argent de poche⁸. Ils peuvent enfin participer à des « travaux communautaires » du centre, contre une rétribution complémentaire.

- **Droit au travail**

La directive européenne indique qu'après un an de séjour les demandeurs d'asile doivent pouvoir obtenir le droit de travailler même si la procédure d'asile n'est pas terminée. La Belgique n'a pas encore changé sa législation pour répondre à ce point de la directive.

- **Dispositions particulières concernant les populations vulnérables.**

Le CHAPITRE II de la loi précise les mesures spécifiques de l'accueil pour les personnes vulnérables.

SECTION I dispositions générales :

Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations,

⁷ **arrêté royal « soins médicaux »**, ci-joint en annexe 6, fixe ce que l'on appelle les « listes plus et moins ». La « liste plus

⁸ L'arrêté royal « argent de poche » fixe les tarifs hebdomadaires pour l'argent de poche

l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription soit assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle soit garanti. (Art. 36)

Section II. Les mineurs :

Le mineur est logé avec ses parents ou avec la personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle (Art. 38).

Les mineurs victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation (Article 39).

Un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre spécifique, dans un délai de vingt-quatre heures maximum après son arrivée à la frontière ou après notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé. S'il s'avère nécessaire, l'examen de détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de l'arrivée à la frontière, délai pouvant être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables

Le séjour en centre d'observation et d'orientation peut être d'une durée de quinze jours maximum, pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le personnel des structures d'accueil chargé des mineurs non accompagnés reçoit une formation appropriée (Art. 42).

L'arrêté royal du 9 avril 2007 détermine le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Par ailleurs depuis 2005, un système de tutelle a été mis en place. Le tuteur, désigné par le ministère de la Justice accompagne le mineur dans toutes ses démarches administratives, juridiques et sociales.

Enfin, en Belgique, tout mineur est tenu de suivre un enseignement scolaire. Les mineurs non accompagnés sont inscrits par les accompagnateurs dans une école du quartier. Les nouveaux venus se retrouvent d'abord dans une classe d'accueil, où ils sont préparés à l'enseignement normal et où ils apprennent rapidement la langue nationale. Ils intègrent ensuite une classe normale adaptée à leur niveau.

- Système d'hébergement des demandeurs d'asile/ détention des demandeurs d'asile :

Les demandeurs d'asile qui le demandent peuvent bénéficier d'un accueil en centre. Les quatre premiers mois, ils séjournent d'abord dans une structure d'accueil collective (un centre d'accueil). Ensuite, ils peuvent être transférés vers une structure d'accueil individuelle (un logement particulier), en fonction de leur situation. Les centres d'accueil sont gérés soit directement par FEDASIL soit par la Croix Rouge sous contrat de FEDASIL. Le système d'hébergement individuel est géré soit via les CPAS, soit par des ONG. Un règlement intérieur définit les règles de vie dans les centres

Les familles résident dans des chambres à part, parfois avec une cuisine individuelle. L'unité familiale est préservée dans les centres.

Le mineur non accompagné dont la minorité n'est pas mise en doute est, quel que soit son statut, d'abord accueilli dans un COO/Centre d'Observation et d'Orientation, afin de dresser un profil médical, psychologique et social. Le séjour dans ces COO ne devrait pas dépasser

quinze jours. Dans un second temps, il est accueilli dans une structure d'accueil de FEDASIL, qu'il soit demandeur d'asile ou non; et enfin, il est accueilli dans une dernière phase, par les autorités compétentes en fonction de son statut (CPAS, Communautés, ...)

Certains centres d'accueil ont prévu un certain nombre d'endroits spécifiques réservés à l'accueil des demandeurs d'asile mineurs d'âge non accompagnés. Dans le centre d'accueil, cette catégorie de demandeurs d'asile habite au sein d'une unité de vie séparée, qui possède sa propre équipe d'assistants sociaux, d'accompagnateurs et d'éducateurs.

Les demandeurs d'asile peuvent être détenus dès la sortie de l'avion s'ils ne remplissent pas tous les critères pour rentrer en Belgique. Avec la disparition de la phase de recevabilité, les demandeurs d'asile « frontière » pourront passer toute la procédure en centre fermé.

Le mineur non accompagné se présentant à la frontière, pour lequel des examens de détermination de l'âge s'avèrent nécessaires est maintenu dans un centre fermé durant le délai légal de 3 jours imposé pour la mise en œuvre de ces examens.

1.4 Système d'immigration : Les personnes en situation irrégulière

- Législation et réglementation générales sur l'entrée et le séjour :

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Tout étranger qui souhaite se rendre en Belgique, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de visa, est tenu, préalablement à l'entrée et à tout séjour de courte durée en Belgique, à l'occasion de la remise de sa demande de visa auprès d'une Ambassade ou d'un Consulat général, lorsqu'il se présente à la frontière ou pénètre en Belgique par un port ou un aéroport ou lorsqu'il fait l'objet d'un éventuel contrôle en Belgique, de remplir les conditions suivantes:

- posséder des documents d'identité ou de voyage (passeport) reconnus par la Belgique, qui seront encore en cours de validité pour une période de 3 mois minimum après la fin du séjour que le titulaire se propose d'effectuer en Belgique,
- être en mesure de produire, le cas échéant, des documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé,
- disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. Il doit y avoir des indications de ce que l'étranger est en mesure de supporter les frais de son séjour, ses frais médicaux éventuels, ainsi que les frais de retour, afin que les autorités belges n'aient pas à prendre ces frais en charge en cas de difficultés,..
- ne pas être signalé aux fins de non admission, comme c'est le cas par exemple pour les criminels,
- ne pas être considéré comme une personne pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de la Belgique ou des autres États Schengen.

Il existe une possibilité d'obtenir un titre de séjour à partir du territoire Belge. Il s'agit de l'exception, la règle devant être de faire une demande auprès des représentations diplomatiques de la Belgique dans le pays d'origine. Cette possibilité est inscrite dans l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle permet au Ministre de l'Intérieur d'octroyer, de manière discrétionnaire, un titre de séjour à un étranger présent sur le territoire Belge. A l'heure actuelle le plus grand flou règne en la matière. Depuis 2005 des personnes sont régularisées sur base de leur trop longue procédure d'asile ou pour des problèmes médicaux. Cet article de loi a été lui aussi réformé:

L'article 9bis remplace l'ancien article 9§3 de la loi de 1980, en y apportant des restrictions importantes telle que l'exigence de preuve de l'identité et l'exclusion expresse de certains arguments tels que des éléments déjà examinés dans une demande de séjour précédente, des éléments déjà examinés dans une procédure d'asile ou une demande de séjour 9ter. La voie de recours contre les décisions est le recours en annulation devant le Conseil du Contentieux.

L'article 9ter concerne les demandes de séjour pour raisons médicales. Le demandeur devra prouver son identité ainsi que la pathologie dont il est atteint, créant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et pour laquelle il n'existe pas de traitement dans son pays d'origine. La demande devra être introduite par recommandé directement adressé à l'Office des étrangers. Après vérification de l'adresse, et tant que dure l'examen de leur demande, une attestation d'immatriculation valable 3 mois sera délivrée. Cette attestation d'immatriculation pourra être prorogée à trois reprises, pour atteindre une durée totale de 12 mois. Par la suite, si la demande est toujours en cours d'examen, la prorogation de l'attestation d'immatriculation pourra être accordée de mois en mois. Si une décision favorable est prise, un CIRÉ d'un an est délivré. Ce CIRÉ est prorogable d'année en année par l'Office des étrangers, sur production d'un nouveau certificat médical. Et 5 ans après l'introduction de la demande initiale, le CIRÉ limité peut devenir illimité. Un CIRÉ d'une année sera délivré pendant l'examen de la demande, et pourra être prolongé pendant 4 années consécutives.

Autre nouveauté importante en matière de séjour: la langue dans laquelle la demande de séjour devra être introduite devra être la même que la langue de la procédure d'asile si la procédure de séjour est introduite pendant procédure d'asile ou dans les 6 mois suivant sa clôture. Cela pourra aboutir à la situation absurde suivante: un demandeur d'asile résidant dans une commune francophone, mais dont la procédure d'asile se déroule en néerlandais, qui introduit une demande de séjour avant la clôture de sa procédure d'asile devra rédiger sa demande de séjour en néerlandais et l'adresser à sa commune francophone avec une lettre d'accompagnement en français s'il s'agit d'un 9bis ou directement à l'Office des étrangers s'il s'agit d'un 9 ter...

- **Les différents types de détention des personnes en situation irrégulière**

Il existe deux possibilités de mise en détention en centre fermé :

o **Détention à la frontière (arrestation et détention dans les locaux de police ou zones d'attente) :**

Lors d'une arrivée à la frontière sans remplir les conditions pour pénétrer sur le territoire: Les non demandeurs d'asile sont détenus au centre INAD, dès la sortie de l'avion s'ils ne remplissent pas tous les critères pour rentrer en Belgique. Ils doivent demander l'asile dès le contrôle frontière. Avec la disparition de la phase de recevabilité, les demandeurs d'asile « frontière » pourront passer toute la procédure en centre fermé. La durée de détention est de 2 mois pour la demande d'asile. Si une décision négative a été prise dans ces deux mois, la durée maximale légale est de 5 mois.

o **Détention sur le territoire national pour éloignement :**

Tout demandeur d'asile après une décision négative du CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides) est détenu sauf s'il est entré sur le territoire en remplissant toutes les conditions nécessaires. Un demandeur d'asile peut être détenu dès le début de la procédure, en considération de différents critères :

■ **Critères déjà existants:**

- L'étranger a été renvoyé ou expulsé depuis moins de 10 ans. On entend par là que l'étranger a été expulsé ou renvoyé par arrêté, pour des motifs d'ordre public. L'éloignement n'est pas pris en compte,
- L'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers sans crainte de persécutions,
- L'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant plus de trois mois sans crainte de persécutions,
- L'étranger est en possession d'un titre de transport valable vers un pays tiers (et il dispose les documents nécessaires pour poursuivre le voyage),
- L'étranger a, sans justification, présenté sa demande après l'expiration du délai (8 jours),
- L'étranger s'est soustrait à une procédure entamée à la frontière,
- L'étranger s'est soustrait à une obligation de présentation pendant au moins 15 jours
-

■ **A ces critères, s'en ajoutent des nouveaux :**

- L'étranger n'a pas introduit sa demande au moment où les autorités chargées du contrôle aux frontières l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique,
- L'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile,
- L'étranger refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou a présenté des documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés,
- L'étranger s'est débarrassé d'un document de voyage ou d'identité,
- L'étranger a introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision devant conduire à son éloignement,
- L'étranger a entravé la prise d'empreinte digitale
- L'étranger a omis de déclarer qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays lorsqu'il introduit sa demande en Belgique,
- L'étranger a refusé de déposer la déclaration qu'il doit déposer en début de procédure d'asile (origine, identité et itinéraire)
-

Toute personne ne possédant pas les documents nécessaires pour séjourner sur le territoire Belge peut être détenue en vue de son éloignement.

- **Compétences pour le placement en détention, Protection contre le placement en détention:**

Toutes les décisions de détention sont prises par l'Office des étrangers. Il est possible de les contester devant le Tribunal de première instance: la Chambre du Conseil. La décision de la Chambre du Conseil est susceptible d'être attaquée devant la Chambre des mises en accusation. Il est possible une fois par mois d'introduire ce type de recours.

Les durées de détention sont théoriquement limitées à 5 mois, mais, dans les faits, celles-ci sont illimitées à chaque tentative d'expulsion qui échoue le « compteur est remis à zéro ». Depuis la mise en place de la réforme de la procédure d'asile il existe plus de possibilités de détention des demandeurs d'asile, et pour des durées plus longues. En effet pour tous les demandeurs d'asile en centre fermé (territoire ou frontière), la durée de détention est suspendue pendant le délai de 15 jours pour introduire un recours devant le CCE ou pendant le délai d'un mois si le CGRA souhaite examiner de nouveaux éléments.

Le 19 mai 2006 le Conseil des Ministre a décidé de mettre un terme à la détention des mineurs non accompagnés, dans tous les cas, à l'exception de 3 jours pour les mineurs arrivés à la frontière et pour lesquels il existe un doute sur leur âge. Dans ce dernier cas ils sont détenus le temps de l'examen de la détermination de l'âge.

- **Fondements juridiques pour le placement en détention⁹ :**

La loi du 15 décembre 1980 et ses modifications précisent les motifs et conditions du placement en détention des étrangers. Un étranger peut être détenu pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de son éloignement. Le placement en détention est prononcé :

- Suite à un contrôle de police, soit de sa propre initiative, soit sur ordre de l'Office des étrangers ;
- Suite à un contrôle à la frontière (ports, aéroports, gares) : si l'étranger ne dispose pas des documents requis (subsistances, réservation d'hôtel) et s'il dépose une demande d'asile, il sera détenu en zone d'attente;
- Suite à une arrestation par l'Office des Etrangers.

De plus, la détention n'est pas obligatoire mais possible pour :

- les étrangers ayant reçu un ordre de quitter le territoire (article 7) ;
- les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion (article 25) ;
- les étrangers n'ayant pas exécuté leur mesure d'éloignement (article 27) ;
- les étrangers pendant l'examen de leur demande en révision de manière exceptionnelle (article 67) ;
- les demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande s'il existe une menace pour l'ordre public (article 52 bis) ;
- les demandeurs d'asile pour lesquels la Belgique n'est pas l'Etat responsable de l'examen de la demande. Ils peuvent être détenu afin de garantir leur transfert vers l'Etat responsable (article 51/5, §3).
-

- **Réglementation de la détention :**

Elle est précisée dans l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les mesures de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge gérés par l'Office des étrangers ; où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- **Droits des personnes durant la rétention¹⁰ :**

L'arrêté royal du 2 août 2002 fixe les droits et devoirs des étrangers détenus.

Information sur les droits : Des assistantes sociales sont présentes dans les centres. Elles font partie du personnel du centre. Leur rôle est d'accompagner les étrangers « psychologiquement et socialement et les préparer à leur éloignement éventuel », pour ensuite « les inciter au respect de la décision d'éloignement qui serait prise à leur égard ». Elles assistent l'étranger dans le processus de retour. En principe, ce sont les assistantes sociales qui doivent transmettre aux personnes tout document ou décision judiciaire les concernant et les informant de leurs droits. Elles doivent s'assurer que les étrangers ont un avocat (elles possèdent une liste d'avocats sans frais que les détenus peuvent appeler). Des brochures en plusieurs langues ont aussi été éditées, mais ne sont pas distribuées de manière systématique.

Téléphone et correspondance : Les occupants des centres ont le droit de téléphoner à leurs frais, mais il n'est pas prévu qu'ils puissent recevoir des appels de l'extérieur. Le contact téléphonique d'un occupant avec son avocat est gratuit. Les occupants peuvent aussi recevoir

⁹ D'après, Belgique, Le système de l'éloignement et de la détention des étrangers, CIMADE, Octobre 2006

¹⁰ Ibid

et envoyer des courriers. Le contenu des enveloppes peut à tout moment être contrôlé, à l'exception du contenu des lettres. Le directeur du centre peut cependant contrôler le contenu des lettres lorsqu'il existe des indices sérieux que cet échange constitue un danger pour la sécurité nationale. Il peut alors décider de ne pas remettre le courrier dans ce cas. Mais aucune exception n'est prévue pour les correspondances entre l'occupant et son avocat.

Les Visites : L'Arrêté Royal du 2 août 2002 prévoit la possibilité de visites des centres et des personnes. L'occupant du centre peut donc recevoir, chaque jour, aux heures définies par le règlement intérieur, et durant une demi heure, la visite de ses parents et descendants en ligne directe, de son tuteur, époux ou partenaire. Les autres personnes n'ont pas le droit de rendre visite à un occupant, sauf sur autorisation préalable du directeur de centre ou de son remplaçant. Les centres INAD et 127, situés dans l'enceinte de l'aéroport national font exception à ce principe. Sous prétexte de « raisons de sécurité », les détenus ne peuvent recevoir de visites de leurs proches ou de leur famille.

Assistance médicale : L'Arrêté du 2 août 2002 prévoit que chaque centre dispose d'un service médical accessible à certaines heures, et en permanence en cas d'urgence. Le médecin attaché au centre doit être disponible pour des consultations. L'effectivité de la consultation du médecin est cependant parfois compromise, notamment parce que l'obtention d'une consultation passe par l'intermédiaire des infirmières. Les personnes ont la possibilité de faire appel à un médecin extérieur mais à leurs frais et les conditions sont très difficiles et donc dissuasives.

Exercice d'une vie morale et religieuse : Les occupants du centre peuvent indiquer la confession religieuse à laquelle ils appartiennent et bénéficient à leur demande d'une assistance morale et religieuse des ministres de ce culte.

Sanctions :

L'Arrêté du 2 août 2002¹¹ interdit « tous les actes qui compromettent la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement du centre ». Les sanctions énumérées vont de l'avertissement verbal au placement dans une cellule d'isolement, en passant par les corvées et la suspension des échanges de lettres et des appels téléphoniques. Un transfert vers un autre centre constitue une mesure de coercition fréquente.

Cellules d'isolement :

L'article 101 du même Arrêté prévoit que le placement en cellule d'isolement ne peut dépasser 24 heures (délai renouvelable deux fois). Au-delà de 72 heures, seul le Ministre de l'Intérieur peut prolonger le placement, pour une durée maximale de 5 jours.

1.5 La protection des personnes vulnérables

- **Dispositions particulières pour la prise en charge des personnes vulnérables migrantes dans la législation national (synthèse) .**

Le CHAPITRE II, art 36 à 42 de la Loi du 12 Janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, précise les mesures spécifiques de l'accueil pour les personnes vulnérables, c'est-à-dire : les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures ou encore les personnes âgées (voir supra).

¹¹ Article 89

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne les demandes de séjour pour raisons médicales (voir supra).

L'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les mesures de fonctionnement des centres fermés ne prévoit pas de dispositions particulières pour les groupes vulnérables. L'article 6 rappelle que l'occupant a droit à une assistance individuelle, médicale, psychologique et sociale. L'article 13 précise l'examen médical initial à l'entrée avec identification des besoins médicaux et accès aux traitements appropriés. La section 4 précise les modalités d'assistance médicale et sociale dans le centre. Les articles 54, 55, 56, 57 précisent les conditions dans lesquelles le médecin peut ordonner la séparation du régime de groupe pour un transfert vers l'infirmerie, voire vers une structure médicale externe (accouchement, danger de mort) ainsi que les conditions d'accès aux consultations et traitements spécialisés. L'article 61 stipule que le médecin peut émettre des objections médicales quant au maintien en détention ou à la mesure d'éloignement, objections transmises par le directeur du centre au directeur général de l'office des étrangers pour décision. Le directeur général peut demander l'avis d'un deuxième médecin, voire d'un troisième en cas de conclusions contradictoires des deux premiers. Le chapitre III précise les mesures à prendre en cas de risque de suicide.

La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise la procédure d'accès au statut de séjour spécifique aux victimes de traite d'êtres humains (voir ci-dessus).

Deux circulaires sont applicables aux mineurs ressortissants d'un Etat n'appartenant pas à l'Espace économique européen : La Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, et la Circulaire et du 23 avril 2004 relative à la fiche « Mineur étranger non accompagné ».

- **Responsabilité légale d'identification des personnes vulnérables aux différents stades du processus migratoire (ou de la demande d'asile).**

L'arrêté royal du 25 Avril 2007 détermine les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du demandeur d'asile bénéficiaire de l'accueil. Selon ce décret, l'évaluation est réalisée avec la personne concernée par un travailleur social de référence qui pourra demander l'avis d'autres services (art 4). L'évaluation doit permettre d'analyser la situation individuelle de chaque demandeur d'asile. Elle portera également sur la situation particulière des personnes vulnérables. Elle doit permettre de vérifier si l'hébergement dans la structure d'accueil désignée comme lieu obligatoire d'inscription et l'accompagnement qui y est délivré répondent aux besoins individuels du bénéficiaire de l'accueil et ce, notamment au regard de sa situation médicale, sociale et psychologique (art 2) . Les résultats de l'évaluation ainsi que les éventuelles mesures à prendre pour répondre aux besoins individuels seront consignés dans un rapport. Ce rapport d'évaluation est validé par la personne responsable du service social au sein de la structure d'accueil, autre que celle qui a réalisé l'évaluation. La première évaluation doit avoir lieu dans les 30 jours après l'installation dans le lieu de résidence obligatoire, puis l'évaluation s'effectue de manière permanente et continue, avec des bilans tous les 6 mois. Les mesures qui pourraient être préconisées durant l'évaluation continue et les bilans, doivent être validées selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale.

S'agissant des mineurs non accompagnés, ils sont enregistrés à la cellule des mineurs de l'Office des Etrangers, puis leur dossier est transmis au services des tutelles du Ministère de la Justice, qui va nommer un tuteur. S'il existe des doutes sur l'âge du mineur, le service des tutelles pourra faire procéder à des examens médicaux. S'agissant des mineurs non accompagnés identifiés au contrôle de la frontière, ces examens pour la détermination de l'âge doivent être réalisés dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière, délais pouvant être prolongé de 3 jours ouvrables. La décision relative à la détermination de l'âge est notifiée

au tuteur et aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers en même temps que sa notification à l'intéressé.

- **Disposition particulière sur la protection des victimes de la traite.**¹²

Depuis le début des années 1990, plusieurs instruments juridiques (lois, circulaires et directives) ont fait évoluer la protection et le statut de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains. La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise la procédure d'accès au statut de séjour spécifique aux victimes. Peuvent en bénéficier :

- les victimes de la traite des êtres humains (c'est-à-dire de certaines formes d'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie infantile), d'exploitation de la mendicité, d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine), de prélèvement d'organes, ainsi que celles qui ont été contraintes à commettre des infractions.
- les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains (c'est-à-dire de l'aide à l'immigration illégale en vue d'en tirer profit). Ainsi peut bénéficier de ce statut par exemple la victime à l'égard de laquelle des violences ont été commises ou dont la vie a été mise en danger.
- Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime', cette dernière doit satisfaire à trois exigences de base :
 - quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée
 - être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains;
 - porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

La personne peut bénéficier d'un délai de réflexion de 45 jours, durant lesquels elle peut décider si elle porte plainte ou si elle désire rentrer dans son pays. Si la victime est un mineur étranger non accompagné, il bénéficiera directement d'un document de séjour de 3 mois. En cas de dépôt de plainte, la personne recevra un document provisoire de séjour de 3 mois, avec autorisation de travail. L'autorisation de séjour sera prolongée en fonction de l'évolution de l'enquête et à condition que la coopération de la victime soit maintenue. La victime pourra bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois renouvelable tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. En cas de condamnation des auteurs du trafic, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une durée indéterminée.

Une des difficultés du dispositif est toutefois que la victime doit prouver son identité, en présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale, alors que souvent ses papiers lui sont retirés par les organisateurs des réseaux dont elle a été victime.

Trois centres d'accueil participent au programme de protection et d'assistance des victimes de la traite des êtres humains : Pag-Asa à Bruxelles, Surya en Wallonie et Payoke en Flandre. Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est en charge de la coordination entre les trois centres spécialisés. Ces centres assurent un accompagnement juridique, administratif, social et médical des victimes. Ils peuvent introduire une demande de permis de séjour temporaire en faveur des victimes.

¹² D'après Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/human_trafficking/status+traffic/

2. Visites sur le terrain du 18 au 22 Juin 2007

L'association partenaire¹³ :

La mission été organisée en partenariat avec le CIRÉ : « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers ». Le CIRÉ a été créé il y a plus de 50 ans par un collectif de syndicats et d'associations travaillant dans le domaine des migrations et des droits de l'homme. S'appuyant sur l'expertise des associations membres¹⁴, elle est aujourd'hui une plateforme importante pour la défense des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers, en ciblant principalement l'organisation de la procédure d'asile, la politique de détention et d'expulsion, l'accueil des demandeurs d'asile et les régularisations de séjour. Elle développe par ailleurs un certain nombre de services, en particulier pour les demandeurs d'asile et les personnes en centre fermé (centres de transit et centres pour illégaux).

Concrètement cela se traduit par :

- L'animation de débats et rencontres avec différentes associations et acteurs concernés par la problématique des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et étrangers pour l'élaboration d'objectifs et positionnements communs face aux évolutions en matière de droit des étrangers.
- Des actions de plaidoyer et de revendications en direction du monde politique et de l'opinion publique, en collaboration avec ses associations membres
- L'organisation d'évènements, plateformes, telles que le « Forum Asile et Migrations »,
- L'appui à la création artistique portant sur la problématique et l'organisation d'évènements culturels et d'expositions
- La création d'outils pédagogiques et de sensibilisation, la réalisation d'études et de recherches.
- Le développement et la gestion de services pour les migrants : Interprétariat social, École de français langue étrangère et alphabétisation, initiative d'Accueil des demandeurs d'asile, service d'Insertion Socio- Professionnelle et d'aide à l'établissement des équivalences des diplômes, service Logement, service d'accompagnement à la réinsertion au pays d'origine.

Le CIRÉ coordonne par ailleurs le réseau des visiteurs O.N.G en centres fermés (groupe transit) des associations membres depuis 1989¹⁵, Cette coordination a pour rôle de relayer politiquement les revendications du groupe, tout en sensibilisant l'opinion publique sur la situation et les conditions des centres fermés pour étrangers. Dans le cadre du groupe transit ou avec d'autres associations, le CIRÉ a publié des rapports et analyses sur la question des centres fermés et expulsions, dans un but de dénonciation et de sensibilisation. Le dernier en date est sorti en 2006 et aborde de manière assez précise la question des groupes vulnérables dans les centres fermés¹⁶.

¹³ Ref : <http://www.cire.irisnet.be>

¹⁴ Aide aux personnes déplacées (APD), Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE), Amnesty International, Aumônerie des Étrangers, Caritas International, Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG) Centre social protestant, Convivial, Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile), Équipes Populaires, FGTB de Bruxelles, Interrégionale wallonne FGTB, Jesuit Refugee Service (JRS) - Belgium, Justice et Paix, Mentor-Escale, Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), Le Mouvement Ouvrier Chrétien, L'Olivier - Société de Saint-Vincent de Paul, Présence et Action Culturelles, Point d'appui, Service Social de Solidarité Socialiste (SESO), Service Social Juif

¹⁵ Le réseau des visiteurs ONG est composé 8 associations : Aide aux personnes déplacées (APD) ; Centre social protestant, Caritas International, Jesuit Refugee Service (JRS) - Belgium, la Ligue des droits de l'Homme, Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, Point d'appui, Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)

¹⁶ CIRÉ *Centres fermés : État des lieux*, Octobre 2006 <http://www.cire.irisnet.be/ressources/rapports/etat-des-lieux-centres-fermes.pdf>

Déroulement de l'enquête:

La sélection des centres visités a été faite en priorisant d'une part la quasi exhaustivité des centres fermés, d'autre part un centre pour Mineurs Non Accompagnés. S'agissant des centres pour demandeurs d'asile, nous avons fait le choix de visiter un centre en gestion directe de FEDASIL et un centre en gestion déléguée de la Croix Rouge. Les centres suivants ont donc été visités :

- Le centre Centre Fedasil Steenokkerzeel pour mineurs non accompagnés
- Le centre de transit 127
- Le centre fermé pour illégaux de Merksplas
- Le centre fermé pour illégaux de Vottem
- Le centre Croix Rouge pour demandeurs d'asile «Bocq & Pierre Bleue»
- Le centre Fedasil Florennes pour demandeurs d'asile
- Le centre de rapatriement 127 bis

Par ailleurs des rencontres ont été réalisées avec l'Office des Etrangers, l'équipe de Sum Research ayant réalisé une étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés, l'équipe des visiteurs en centres fermés (Service Social Solidarité Socialiste, JRS, MSF, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la torture, Ligue des Droits de l'Homme, Caritas International, Point D'Appui, Aide aux Personnes Déplacées)

La semaine s'est déroulée comme suit :

Lundi 18:

- Visite du centre semi-ouvert pour MENAS de Steennokkerzeel

Mardi 19:

- Office des étrangers à 9H30 (Mr Freddy Roosemont Directeur général)
- Visite du centre 127, (Mme Rika Goethals, directrice),
- Rencontre avec les visiteurs en centres fermés dans les locaux du CIRE

Mercredi 20 :

- Visite du centre ouvert de Florennes
- Visite du centre ouvert d'Yvoir (Daniel Weber, directeur, Mme Dal responsable du CARDA)
- rencontre avec l'institut Sum Research à Bruxelles

Jeudi 21

- Visite du centre fermé de Vottem (Mr Jean François Jacob, Directeur)
- Visite du centre fermé de Merksplas (Mme Lucie Thuwis(Directrice)

Vendredi 22

- Visite du centre fermé 127 bis, Steenokkerzeel(Mme Carla de Becker, directrice)

Nous devons noter ici la très bonne collaboration dont nous avons pu bénéficier pour la réalisation de la mission, que ce soit de la part des pouvoirs publics (Office des Etrangers, FEDASIL), des directeurs et personnels des centres visités, des associations et enfin des personnes détenues, des familles de demandeurs d'asile qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et de leur histoire.

2.1 Les différents centres visités :

A. Le centre 127

Ouvert en 1989, le centre de transit 127, est situé sur un terrain militaire près de l'aéroport de Bruxelles National. Il accueille les demandeurs d'asile qui arrivent par l'aéroport de Zaventem, ainsi que des personnes sans autorisation d'entrée sur le territoire. Il est géré par l'Office des étrangers.

Il s'agissait initialement d'un centre provisoire, installé dans des pré fabriqués. Près de vingt ans après, les locaux sont particulièrement délabrés. Les dortoirs communs de plus de 10 lits ne permettent pas aux personnes détenues d'avoir un minimum d'intimité. Les conditions de vie ne sont en particulier pas du tout adaptées pour les familles avec enfants. De plus le fait que ce centre soit situé sur un terrain militaire rend extrêmement difficile l'accès des familles et visiteurs (procédures d'autorisation compliquées)

D'une capacité de 60 places il a reçu en 2006 1951 personnes dont 31 mineurs non accompagnés, 152 mineurs en famille, 59 parents seuls en charge d'enfants, 18 femmes enceintes, 25 personnes ayant une maladie chronique, et 40 hommes travestis. Ce dernier groupe pose des problèmes particuliers de proximité avec les autres personnes détenues. La durée moyenne de séjour est de 8 jours, le maximum ayant été 190 jours en 2006.

50 personnes travaillent au centre, dont 36 agents de sécurité, 5 assistants sociaux, 2 éducateurs, 2 infirmières, le reste du personnel étant du personnel administratif et de maintenance. 5 employés de société de nettoyage et de repas interviennent par ailleurs au centre tous les jours. Une fois par semaine 3 visiteurs d'ONG viennent au centre. La direction et le personnel du centre font visiblement leur possible pour rendre les conditions de vie les plus humaines possibles. Toutefois, le fait que les personnels de sécurité ne portent pas l'uniforme, afin d'être plus proches des personnes détenues et participer aux animations organisées dans le centre, n'est sans doute pas une bonne option, dans la mesure où elle sème la confusion dans les postures des uns et des autres dans un environnement difficile à comprendre pour des personnes venant de l'étranger.

Le centre possède un règlement intérieur et fournit aux nouveaux arrivés un livret d'information. Il fait l'objet de supervisions régulières des ONG, de l'Inspection de l'Office des Etrangers, ou de la Commission des plaintes. Les personnes détenues peuvent avoir accès à un avocat, et peuvent bénéficier des visites d'ONG. Ils peuvent également faire et recevoir des appels de l'extérieur sur leur propre téléphone portable. Ils peuvent également utiliser ceux du service social. Le centre peut également fournir des vêtements. Un psychologue a été recruté récemment. L'aide à la traduction se fait via téléphone, ou des traducteurs peuvent venir sur place. Parfois c'est le personnel du centre qui fait office de traducteur. Des consultations médicales sont organisées au centre. Des activités pour les enfants sont organisées par le personnel social avec les résidents, mais les enfants ne sont pas scolarisés. Une pièce est dédiée aux vidéos.

Le centre n'a pas les capacités de créer des conditions spécifiques pour les familles avec enfants. De même, les personnes handicapées sont orientées vers un autre centre car celui-ci n'est absolument pas adapté. Les femmes enceintes font l'objet de contrôles médicaux plus fréquents. Les personnes ayant des maladies chroniques ou des pathologies ne pouvant être prises en charge par le service médical du centre sont orientées vers des structures spécialisées.

La construction d'un nouveau centre de 90 places est en projet. Pour le personnel du centre, c'est maintenant une urgence, afin de garantir des conditions de vies minimalement acceptables pour les personnes détenues.

B. Le centre d'éloignement 127 Bis:

Le centre est situé à Steenokkerzeel, près de l'aéroport de Bruxelles National. Installé dans des bâtiments relativement récents, il a été ouvert en 1994 et a une capacité de 120 places, réparties en 4 ailes dont 3 aujourd'hui utilisées. Il accueille des demandeurs d'asile déboutés, des personnes faisant l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière et autres personnes en situation irrégulière. Si les bâtiments sont en très bon état, avec tous les équipements nécessaires, les aménagements garantissant la sécurité sont impressionnants avec de nombreuses grilles à ouvrir avant d'avoir accès aux espaces de détention des personnes.

La durée moyenne de séjour en 2006 était de 16 jours, la durée maximale ayant été de 190 jours. Géré par l'Office des étrangers, il a comme les autres centres un règlement intérieur et fait l'objet de supervisions régulières, de l'Inspection de l'Office des Etrangers, des ONG ou de la Commission des plaintes.

120 personnes travaillent au centre dont 60 agents de sécurité, 7 assistants sociaux, 9 éducateurs, 3,5 infirmières, le reste étant composé du personnel administratif. 10 personnels de société de repas et de nettoyage interviennent par ailleurs chaque jour dans le centre. Enfin, deux fois par semaine une dizaine de visiteurs d'ONG viennent rencontrer les détenus, ainsi qu'un Iman et un aumônier.

Les personnes détenues peuvent avoir accès un avocat. Ils peuvent également avoir accès à un téléphone pour appeler leur avocat. Le centre peut également fournir des vêtements. Un système de cantine existe. Le centre est également équipé d'un service d'assistance sociale, d'un service médical. L'aide à la traduction se fait via téléphone avec le service des étrangers. Un psychologue fait partie de l'équipe de direction et le psychologue en cours de recrutement au centre 127 devrait également intervenir dans ce centre. Il n'y a pas de service de garde ou de scolarisation pour les enfants. Les éducateurs organisent cependant des activités pour les enfants dans des salles équipées à cet effet. Par ailleurs les personnes détenues ont accès à l'espace de promenade du centre, une fois par jour durant 2 heures. Les éducateurs organisent par ailleurs des activités sportives ou culturelles régulièrement.

S'agissant des groupes vulnérables :

- Le service de PMI vient une fois par semaine. Le centre fournit les couches, lait, et autres aliments pour les bébés.
- Une aile du centre est dédiée aux familles, mais rien de particulier n'est prévu pour les parents seuls en charge de famille.
- Le centre possède des béquilles et des chaises roulantes qui peuvent être mises à disposition des personnes handicapées. Si nécessaire, des consultations spécialisées peuvent être organisées. Si la personne n'est pas autonome, elle est transférée dans un autre centre. En fait, ces personnes sont soit transférées en milieu hospitalier, soit libérées avec ordre de quitter le territoire de 30 jours. Leurs avocats peuvent alors demander une prolongation d'autorisation de séjour.
- Les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical à l'hôpital. (Consultations pré et post natales). Les femmes enceintes de plus de six mois sont libérables, sauf dans les cas de remise frontière.
- Les personnes victimes de traumatismes, actes de torture et autres violences peuvent être suivies par l'institut d'Anvers ou orientées vers un hôpital spécialisé. Cela dépend toutefois de l'engagement de prise en charge financière des soins par le ministère. La direction reconnaît toutefois que le personnel du centre n'est pas qualifié pour encadrer correctement les personnes souffrant de problèmes psychiques. Dans un projet d'extension du centre, il est prévu de transformer une aile du centre en aile médicale avec chambres.

- Un groupe de personnes qui pose particulièrement problème au centre est celui des personnes malades qui ne peuvent pas retourner dans leur pays. Ils ne sont pas éloignables mais ne sont pas régularisables non plus.

C. Le centre pour illégaux de Merksplas:

Ouvert en 1993, ce centre est installé dans un bâtiment historique, ancienne prison construite en 1839. D'une capacité de 146 places, il comporte 25 pièces à un lit, une vingtaine de pièces de 2 à 6 lits, et 6 dortoirs de plus de 6 lits. Il a également 16 chambres d'isolement et 9 chambres d'accueil d'urgence. Il est géré par l'Office des étrangers. Comme les autres centres fermés il a un règlement intérieur, un code de comportement pour le personnel. Un DVD d'accueil est en cours de réalisation.

Le centre est régulièrement supervisé par le bureau d'audit du Ministère de l'Intérieur, le centre pour l'égalité des chances. 200 personnes y travaillent, 80% d'entre elles étant du personnel de sécurité du ministère de l'Intérieur, 13 % étant du personnel social (service social, service médical et personnel éducatif. 12 personnes de sociétés externe de nettoyage et de repas interviennent également au centre, ainsi qu'un Iman et un aumônier.

Chaque jour une réunion pluridisciplinaire est organisée dans chaque aile du centre, ce qui permet d'exposer les cas présentant des problèmes et de pouvoir apporter une réponse rapide. L'appui social fourni à l'intérieur du centre comprend l'assistance sociale (explications sur la procédure d'enfermement, écoute psychosociale, explications sur retour volontaire); l'alimentation; les vêtements si nécessaire; un système de cantine pour les cigarettes, cartes téléphoniques ...; l'accès aux consultations médicales et psychologiques à l'intérieur du centre ou sur prescription du médecin, à l'extérieur; l'assistance juridique (via le bureau d'aide juridique de l'arrondissement); les cours de langue; un service de traduction par téléphone.

Par ailleurs des activités sportives, culturelles et éducatives sont organisées.

Les mineurs non accompagnés ne sont pas détenus en centre pour illégaux. Pour les mineurs accompagnés de leur famille, il existe une petite garderie qui fonctionne le matin avec deux éducatrices, avec des jouets adaptés à chaque âge et une plaine de jeux accessible à certaines heures. Chaque mois, les services de protection de l'enfance viennent au centre. Les enfants reçoivent par ailleurs un goûter et de l'alimentation adaptée peut être fournie par les jeunes enfants. Dans la mesure du possible, l'autorité parentale est respectée. Cependant la direction reconnaît que les conditions de vie du centre ne tiennent pas compte du rythme de vie des enfants. L'unité familiale est respectée dans la mesure du possible. Cependant le centre est parfois obligé de regrouper deux familles par manque de place. Les familles sont installées dans une aile spécifique.

Les personnes handicapées sensorielles (déficience auditive ou du langage) ont la possibilité de garder leur téléphone portable. L'accompagnement à l'intérieur du centre est fait par le personnel ou par des personnes de même nationalité. La direction reconnaît toutefois que le centre n'est pas adapté pour les personnes handicapées, ni pour les personnes âgées.

Les personnes malades ont accès aux soins spécialisés si nécessaire et sur prescription du médecin. Les femmes enceintes sont libérées à 7 mois de grossesse (et jusqu'à 6 mois après l'accouchement), en principe, bien que cela ne soit pas légiféré. Cette possibilité répond au besoin de pouvoir accoucher sans stress. Sinon, c'est au directeur du centre de prendre toutes les dispositions nécessaires (RV au service de gynécologie de l'hôpital, fourniture de lait et d'alimentation pour bébés, poussettes...)

Les personnes souffrant de problèmes psychologiques peuvent demander une consultation psy. Le personnel du centre est peu préparé pour encadrer les personnes victimes de torture et de maltraitance.

Si les infrastructures du centre sont en bon état, le régime de fonctionnement semble très strict. Il se dégage une impression générale de tension, confirmée par la fréquence des conflits verbaux, provocations racistes, blessures dues aux activités sportives mais aussi aux interventions de la force quand des problèmes surviennent parmi les détenus.

« Monsieur M » est arrivé en Belgique il y a deux ans en possession de faux papiers. Il a trouvé un emploi et a donc pu obtenir une carte de séjour de 5 ans avec une autorisation de travail. Après quelques mois, il a toutefois été victime d'un accident de travail ayant entraîné une hospitalisation avec déclaration aux assurances. Il a alors voulu régulariser ses papiers à la commune de son domicile. La police l'a alors convoqué, officiellement au sujet de l'accident, en réalité pour l'arrêter et l'emmener à Merksplas. Alors qu'il est visiblement très handicapé, cette arrestation a eu pour conséquence l'arrêt du processus d'examens et d'évaluation du taux d'incapacité reconnue suite à son accident de travail. Il n'a pas la possibilité de continuer cette procédure maintenant, malgré ses demandes au centre et risque de perdre son droit à pension d'incapacité. Il aimerait savoir s'il pourrait continuer cette procédure s'il rentrait au Maroc. Les assistantes sociales du centre lui répondent que ce n'est pas le problème du centre. Il a par ailleurs eu du mal à son arrivée, à pouvoir bénéficier de la continuité de ses traitements. Epuisé, n'arrivant pas à dormir dans la chambre qu'il partage avec des codétenus qui ronflent, ne pouvant aller se reposer quand il veut, il a fini par opter pour le retour volontaire. Il a reçu la visite de représentants de l'OIM qui lui a expliqué qu'il allait recevoir une aide au retour de 1150 € + 750€ et 450 € pour son traitement. On lui avait par ailleurs dit que la procédure de retour ne prendrait que 15 jours, mais ça fait maintenant près de deux mois qu'il attend.

D. Le centre pour illégaux de Vottem

Construit en 1996-1998, ce centre a été ouvert en mars 1999. Sa capacité actuelle est de 160 personnes réparties dans 4 ailes. Il accueille des personnes en séjour illégal sur le territoire, déboutés du droit d'asile et/ou faisant l'objet d'une procédure d'éloignement. Il reçoit surtout des hommes seuls (1257 en 2006) mais également des femmes seules (16 en 2006) et des familles (33 enfants en 2006). La durée moyenne de séjour en 2006 a été de 35 jours, la durée maximale ayant été de 4 mois.

Comme les autres centres, il existe un règlement intérieur, un DVD explicatif sur l'éloignement, et un règlement interne pour le personnel. Le centre est régulièrement audité par le Centre Pour l'Égalité des Chances, le service d'audit et la cellule de coordination et de contrôle du ministère, la commission des plaintes, des parlementaires, des groupes d'opposition. Par ailleurs environ 25 ONG sont accréditées et interviennent régulièrement. En réalité, ce centre fait l'objet régulièrement d'articles de presse, manifestations et autres actions contre les conditions de vie qui y sont appliquées.

165 personnes travaillent au centre, dont 115 dédiés à la sécurité et 26 personnels socio éducatifs. Des sociétés privées assurent par ailleurs les repas et le nettoyage du centre. Les droits et services sociaux accessibles aux détenus sont les mêmes que les autres centres. De plus deux psychologues y travaillent.

Parmi les problèmes existants dans le centre, la question de la prise en charge des personnes souffrant de problèmes psychiques ou psychiatrique est particulièrement importante. Ces personnes sont maintenues le plus possible en régime de groupe, mais certaines doivent être maintenues en régime différencié. Le personnel du centre fait ce qu'il peut mais n'est pas suffisamment formé pour l'encadrement de ces personnes. Il est extrêmement difficile pour le centre de pouvoir mobiliser les structures psychiatriques et autres services spécialisés adaptés, soit car certaines structures et professionnels refusent de suivre ou prendre en charge les personnes du centre, soit parce que les financements disponibles pour la prise en charge

médicale de ces personnes ne sont pas suffisants. Le médecin a la possibilité de faire libérer certaines de ces personnes particulièrement affectées, mais il est difficile de trouver des structures d'accueil adaptées. De plus l'office des étrangers ne pourrait y assurer le paiement des soins que durant un mois.

Deux groupes de travail ont été mis en place par la direction et le personnel : un groupe de travail sur la gestion de la violence avec évaluation des changements de comportement ; un groupe de travail sur la mise en place d'une aile différenciée pour les publics ne pouvant rester en régime de groupe. La direction du centre aimerait par ailleurs une meilleure écoute de l'administration centrale sur la question des personnes en souffrances psychique ou psychiatrique, avec un droit d'injonction pour empêcher le rapatriement en invoquant la raison humanitaire pour les cas les plus douloureux.

Mr A.M. est arrivé en Belgique en 1997. A fui son pays où sa famille a été massacrée. Deux ans après son arrivée en Belgique, il a fait une demande d'asile sur les conseils d'amis. Mais il a été arrêté en 2001 pour trafic de stupéfiants. Il a fait de la prison pendant 4 ans. Il y a fait une tentative de suicide. Un mois et demi après sa sortie, il a à nouveau été arrêté et envoyé au centre de Merksplas où il est resté 4 mois. Il a été libéré en 2005 avec un ordre de quitter le territoire. Il est alors parti en Allemagne, où il a travaillé, mais il a été arrêté lors d'un contrôle de papiers et renvoyé en Belgique. Il a été remis en prison durant 10 mois puis vient d'être envoyé à Vottem. Il demande à voir un psychiatre. Il ne sait pas ce qui va lui arriver, a le sentiment que toutes les portes se referment devant lui. Il ne veut pas retourner en Algérie, l'ambassade d'Algérie ne veut pas le reprendre, son dossier y est toujours en attente. Le juge ne voit pas ce qu'il peut faire de bien. Il n'a pas confiance dans les gens d'ici. Hier il a essayé de se couper les veines et le ventre. Le personnel infirmier le qualifie de cas psy lourd, avec automutilation, perte de contrôle, évanouissement et prend la décision de le transférer en régime différencié.

Parmi les autres groupes posant problème dans le centre, sont cités :

- Les personnes transférées du pénal (jusqu'à 20% de la population détenue au centre) ou les illégaux qui ont vécu des séjours en prisons. Certaines de ces personnes sont particulièrement déterminées et agressives, entraînant les autres. Le problème est que le centre doit s'adapter à eux en terme de règles de fonctionnement et d'activités, au détriment des autres.
- Les personnes toxicomanes peuvent recevoir un traitement à la méthadone, mais sont souvent à l'origine de vols ou de rackets.
- Si le centre est accessible pour les personnes handicapées, il ne peut garantir par ailleurs l'accès aux consultations spécialisées et aides techniques. Ces personnes ont un parcours souvent difficile car pour la plupart, elles ne sont ni rapatriables ni régularisables en Belgique.
- Un autre groupe posant problème est celui des personnes ne pouvant pas avoir de laisser passer de leur pays d'origine, mais qui doivent quand même officiellement quitter le territoire. Elles reviennent alors régulièrement dans les centres fermés

E. Centre semi ouvert pour mineurs non accompagnés de Steennokkerzeel

Installé dans un ancien hôtel de séminaires et de conférences, il s'agit d'un centre d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés, géré par FEDASIL. Le centre a une capacité de 50 places et a reçu 1502 mineurs en 2006 (445 filles et 1057 garçons). La durée moyenne de séjour en 2006 était de 12 jours, le maximum étant un mois. A la fin de leur séjour d'observation les jeunes, suivant leur situation, sont orientés vers un

centre de demandeurs d'asiles, un foyer de l'enfance, une famille d'accueil ou vers leur communauté d'origine.

Un arrêté royal définit le fonctionnement du centre. Il est supervisé par les services de FEDASIL. Le centre fonctionne avec des horaires d'activités à respecter. 31 personnes travaillent dans le centre, dont 16 éducateurs, le personnel médical et psychologique et le personnel de gestion et de maintenance. Les horaires de travail de l'équipe du centre sont lourds, car il faut assurer une présence continue, pour l'accueil et l'encadrement d'une moyenne de 25 jeunes par semaine, avec des histoires pas forcément faciles, pour lesquelles le personnel doit rester ouvert mais pas naïf ! Le personnel est toutefois plutôt bien formé et facilement adaptable à chaque jeune.

La « sécurité » du centre est assurée par le personnel du centre et fait partie intégrante du projet éducatif. Le directeur n'a en fait aucun moyen pour retenir un jeune qui ne veut pas rester au centre. Deux intervenants d'une association externe viennent au centre pour y donner des cours. Chaque enfant a par ailleurs un tuteur externe, qui va l'accompagner tout au long de la procédure. Le système de tutorat fonctionne plutôt bien, surtout quand il s'agit de tuteurs professionnels encadrés par des associations.

Certains jeunes peuvent présenter des besoins particuliers :

- Les enfants handicapés sont orientés vers les centres spécialisés, mais ces centres les acceptent cependant difficilement tant qu'ils sont considérés en « situation irrégulière » ou provisoire, avec la question de la prise en charge financière des soins. En effet le paiement des prestations spécialisées reste limitée.
- Les cas de jeunes filles enceintes sont fréquents. Elles bénéficient alors d'un suivi médical approprié ainsi que d'un régime alimentaire adapté. Le matériel pour le bébé leur est ensuite fourni.
- Les jeunes en souffrance psychique sont orientés vers les centres spécialisés.
- Certains jeunes souffrent de toxicomanie (drogue, alcool). Une coordination entre le centre et une clinique psychiatrique est alors mise en place
- Les jeunes qui ont longtemps erré dans les rues dans la différente ville d'Europe, ont souvent des difficultés à s'adapter aux règles de vie du centre. Idem pour certaines jeunes filles qui sont passées par la prostitution.
- Parfois des jeunes disparaissent dans d'autres circuits suite au test de l'âge qui s'avère supérieur à 18 ans. D'autres jeunes sont récupérés ou rejoignent « leur famille ». Le centre assure dans ce cas un accompagnement à distance.

Parmi les problèmes évoqués par le personnel du centre, on peut mentionner :

- La complexité du système administratif traitant des mineurs non accompagnés, avec des procédures qui restent longues et difficiles à comprendre pour des jeunes, y compris pour le jeunes qui expriment le souhait de retourner dans leur pays
- Le côté arbitraire de l'âge de 18 ans, en terme de protection. En effet la « protection » cesse et le jeune entre dans le cadre d'une procédure « adultes ». IL est en quelque sorte « mis à la porte du centre » si aucune option alternative n'a pu être mise en oeuvre. Il n'y pas de problèmes pour ceux entrant dans la procédure de demande d'asile avec possibilité d'hébergement en centre d'accueil. D'autres sont accueillis par des églises ou des professeurs, mais de manière illégale. Le devenir des autres reste incertain, alors que certains d'entre eux restent vulnérables, en particulier vis-à-vis de certains réseaux.
- Il convient par ailleurs d'exercer une veille particulière sur les disparitions inquiétantes.

F. Le centre FEDASIL d'accueil pour demandeurs d'asile de Florennes

Il a été installé d'abord par les militaires dans des bâtiments de la base aérienne de Florennes, en 1992, comme extension du centre «Petit Château», pour faire face à l'afflux massif des demandeurs d'asile en provenance des Balkans. Il est ensuite devenu centre permanent ; géré par FEDASIL. Il est composé d'un bloc familles, un bloc hommes célibataires, un bloc mineurs non accompagnés, un bloc femmes seules et familles. Il est situé en proximité du village, mais très près de la base aérienne, donc dans un environnement très bruyant. Il a une capacité de 317 places et reçoit des demandeurs d'asile ainsi que des familles déboutées du droit d'asile bénéficiant de mesures d'aide sociale additionnelles. La durée moyenne de séjour est de 297 jours en 2006, le plus ancien résident étant au centre depuis 1523 jours !

Un règlement intérieur existe qui est le même pour tous les centres, élaborés au niveau de FEDASIL en concertation avec les directeurs. De même, un document relativement complet d'information aux demandeurs d'asile leur est fourni. Il est régulièrement inspecté par les autorités locales. Des normes standard des infrastructures d'accueil sont en cours d'élaboration (arrêté ou directive) et le centre devra s'y adapter. 71 personnes travaillent au centre (65ETP°). La sécurité est assurée par le personnel du centre.

Différents services sont organisés à l'intérieur du centre : service d'assistance sociale, service infirmier, service juridique interne avec également accès à des avocats externes, service d'animation pour les mineurs, activités sportives et socioculturelles. Il existe également un service d'initiative de quartier, visant à améliorer l'image du centre à l'extérieur. Les services d'interprétariat, d'aide psychologique, de scolarisation sont assurés dans le cadre d'accord avec les services externes.

Les enfants mineurs sont scolarisés dans les écoles voisines. Le centre assure le suivi scolaire, organise des activités para et périscolaires,

Les mineurs non accompagnés sont encadrés dans un bloc/service spécifique avec un projet pédagogique, des règles et fonctionnement spécifiques. Le service fonctionne en collaboration avec les tuteurs des mineurs.

Le centre n'est pas adapté pour recevoir des personnes handicapées, mais FEDASIL est en train de spécialiser certains centres pour l'accueil de ce type de public. Toutefois les personnes handicapées qui vivent dans le centre ont accès aux consultations spécialisées nécessaires.

Les femmes enceintes bénéficient d'information et d'éducation à la santé. Le suivi de la grossesse est assuré par le service médical. Le centre procure le matériel nécessaire au bébé.

Les personnes en besoin de traitement médical ou psychologique font l'objet d'une attention particulière de la part du personnel. Le centre est en lien avec une unité psychiatrique et a des collaborations avec des centres de santé mentale.

Les familles « indigentes » avec enfants mineurs déboutés du droit d'asile peuvent rester au centre, mais sont maintenues dans un état de forte dépendance avec un risque de « déparentalisation » fort. Ces familles devraient pouvoir bénéficier de logements individuels.

G. Le centre Croix Rouge pour demandeurs d'asile «Bocq & Pierre Bleue»

Situé à Yvoir, le centre est installé dans un ancien orphelinat et a une capacité d'accueil de 415 places. En 2006 la durée moyenne de séjour était de 6 mois, mais certains résidents sont au centre depuis 4 ans. Le centre est géré par la Croix Rouge, sous convention avec FEDASIL qui finance le centre. Le règlement de fonctionnement du centre est élaboré par la Croix

Roue. Les résidents doivent signer chaque jour le livre de présence, condition pour obtenir l'argent de poche correspondant.

35 personnes travaillent au centre et 5 bénévoles viennent donner des cours de français. Le personnel reçoit des formations régulières et est donc bien qualifié pour l'encadrement des résidents. Comme le centre de Florennes, différents services sont organisés à l'intérieur du centre : service d'assistance sociale, service infirmier, service juridique interne avec également accès à des avocats externes, service de garde pour les enfants, bibliothèque, ludothèque, salle de détente, salon de coiffure cybercafé. Les enfants sont scolarisés dans les écoles voisines du centre. Les services d'interprétariat sont assurés à l'intérieur par certains résidents ou personnels du centre.

La grande particularité de ce centre est qu'y est rattaché à un projet pilote de CARDA ou Centre d'Aide Rapprochée pour Demandeurs d'Asile ayant besoin d'un accompagnement psychologique renforcé.

Entretien avec Mme Dal, directrice du CARDA

Ce nouveau centre est en cours d'ouverture en annexe au centre de demandeurs d'asile. Il est communément appelé « petit centre » pour le distinguer du « grand centre ». Il s'adresse aux publics suivants :

- Personnes nécessitant une prise en charge pré psychiatrique ou qui sortent d'une prise en charge psychiatrique.
- Personnes identifiées dans les centres de demandeurs d'asile, complètement désresponsabilisées et découragées, en risque de dépression (prévention à la psychiatrie)
- Personnes avec troubles psycho somatiques, hypochondriaques
- Personnes présentant des syndromes post traumatiques sévères.
- Femmes avec jeunes enfants et présentant des problèmes de relation mère/enfant.

Le centre ne prend pas en charge les toxicomanes, ni les personnes présentant des troubles de démences, ni les personnes faisant l'objet de transfert disciplinaire (personnes qui ont été violentes ou qui ont commis des vols dans d'autres centres).

L'orientation au centre sera faite par des médecins des centres de demandeurs d'asile, ou via les centres de santé mentale, ou encore par les hôpitaux psychiatriques. (Il existe des centres de santé mentale spécialisés pour les réfugiés).

Ce centre représente le dernier passage avant la psychiatrie. Avant d'être acceptée par le centre, la personne sera vue par un psychiatre qui validera l'orientation au centre. Le centre a un accord de partenariat avec un hôpital psychiatrique qui réserve un lit en permanence en cas de transfert.

Le centre aura une capacité totale de 18 personnes, hommes et femmes. Actuellement, 13 personnes y sont prises en charge seulement car le bâtiment n'est pas encore tout à fait terminé et l'équipe n'est pas encore au complet. L'encadrement prévu est de 11 personnels en équivalent temps plein, dont 7 psychologues. Les autres personnels sont une assistante sociale, un criminologue, un éducateur spécialisé et arthérapeute, un sociologue, un relaxologue. C'est une équipe multiculturelle; maîtrisant plusieurs langues.

Le coût de fonctionnement d'un tel centre est 2,5 fois plus élevé qu'un centre de demandeurs d'asile ordinaire.

La durée maximale de séjour est de 3 mois. Les résidents n'ont de toutes les manières pas envie de rester longtemps, par peur d'être stigmatisés. Certains espèrent avoir un certificat pour faciliter la demande d'asile. A la fin du séjour, un dossier informatif est envoyé au médecin traitant et au psychologue du centre d'origine.

Le centre peut aussi accueillir des illégaux, mais sur accord de FEDASIL au cas par cas, car ce n'est pas prévu dans la convention signée avec FEDASIL.

Actuellement le centre fonctionne comme suit : L'équipe du centre va à la rencontre du candidat dans son centre d'origine. La rencontre a lieu avec une personne de confiance choisi par le candidat. Ce dernier est invité à venir visiter le centre durant une journée, avant de prendre sa décision. Il prendra alors sa décision en concertation avec sa personne de confiance. Le but de cette phase introductive est de s'assurer que le candidat est réellement preneur du projet.

Les activités dans le centre sont organisées comme suit :

- Chaque résident a un référent principal
- Les personnes ont des entretiens individuels avec ou sans interprète, formels ou informels, deux à trois fois par semaine.
- Des activités occupationnelles et thérapeutiques sont également organisées : atelier de dessin, de musique, de théâtre, de cuisine. Des ateliers de concentration pour les personnes souffrant de PTSD ou de troubles de la mémoire sont également organisés.
- Deux groupes de parole sont par ailleurs organisés ; Un groupe de parole pour organiser leur semaine et faire les repas ; Un groupe de paroles sur les expériences plus individuelles
- Un groupe de parole existe également, commun avec le « grand centre » de demandeurs d'asile voisin, pour les femmes tchéchènes. Un groupe similaire doit être également mis en place pour les hommes. Les résidents du petit centre peuvent participer à l'ensemble des activités organisées dans le grand centre, ceci afin de prévenir les effets de stigmatisation.
- Les résidents participent par ailleurs aux travaux communautaires, comme dans tous les autres centres.

Certaines personnes ont beaucoup de difficultés à « dire » leur histoire (exemple des femmes violées). D'une manière plus générale, les personnes avec des problèmes psychologiques ont plus de difficulté pour mener à bien les procédures de demande d'asile.

La préparation du retour peut également être progressif. Le centre essaye de faire une réunion finale dans le centre d'origine de la personne avec ses personnes de confiance. La procédure de prise en charge continue dans le centre d'origine. Le centre assure un suivi à distance via un questionnaire envoyé après 6 mois, puis après un an, au médecin et à la personne. Si besoin, le centre organise le suivi psychologique avec des services de proximité. Actuellement 4 personnes sont déjà réparties dans leurs centres et une vingtaine de personnes sont reçues depuis l'ouverture du centre.

La Croix Rouge a fait une étude sur les conséquences de la durée de séjours en centre de demandeurs d'asile. Le constat est qu'au bout de 6 mois, la santé mentale se dégrade. Il faut essayer de responsabiliser les personnes. Le petit centre fait également des consultations au grand centre, afin d'identifier les personnes qui seraient en besoin de d'une prise en charge. L'hôpital psychiatrique avec lequel le centre travaille accepte de plus se spécialiser sur la spécificité des migrants.

Dans certains endroits cependant, la prise en charge financière des soins psychologiques est un problème. Aujourd'hui FEDASIL prend plus en compte ce type de besoins. Reste que certains centres psychiatriques n'acceptent pas ces populations, essentiellement pour des problèmes de langue et plus largement à cause de la difficulté à gérer l'inter culturalité. Les séjours prolongés en centre de demandeurs d'asile, dans lesquels les gens sont déresponsabilisés, dans l'attente de résultats de procédures qui durent des mois, sont générateurs de mal être et de troubles psychologiques. La nouvelle loi sur l'asile prévoit que

au bout de 4 mois après le dépôt de la demande d'asile, l'hébergement en logement privatif pourra être possible et il deviendra obligatoire au bout de 12 mois.

La Croix Rouge a lancé un autre projet pour l'information et l'accompagnement des personnels des autres centres de demandeurs d'asile, pour une meilleure détection des personnes à risques ou en souffrance psy. Actuellement les équipes des centres sont très démunies.

2.2 Les constats

Les constats sur les centres fermés rejoignent les informations et constats transmis par le groupe des visiteurs des ONG rencontrés durant la mission.

Les centres fermés visités (centres pour illégaux de Merksplas et Vottem, centre de rapatriement 127 bis) installés dans des locaux en bon état, sont toutefois caractérisés par un régime carcéral strict. Le fonctionnement de ces centres est basé sur le régime de groupe très contraignant pour les personnes détenues. Le centre de Vottem est le centre le plus acceptable; avec un règlement effectivement plus souple que les autres (p.e. les résidents y sont relativement libres à l'intérieur du centre). Dans tous les centres, l'accès à l'interprétariat reste limité, de même que l'accès des résidents à l'information sur leurs droits. Une brochure d'information relativement complète pour les résidents des centres fermés existe cependant, ainsi qu'un code du comportement dans les centres fermés de l'Office des Etrangers, à l'usage du personnel.

Ces centres ont des cellules d'isolement relevant du régime différencié ou du régime disciplinaire. Le régime différencié est prévu pour les personnes malades à isoler, les personnes ne pouvant s'adapter à la vie en groupe. Il y a cependant risque de glissement du régime différencié vers le régime disciplinaire.

Le centre 127 fonctionne depuis près de 20 ans dans des locaux provisoires, aujourd'hui particulièrement dégradés, complètement insalubres, avec des problèmes de promiscuité, surtout entre adultes et enfants. Les conditions de vie de ce centre sont particulièrement difficiles, malgré les efforts faits par le personnel.

Les assistants sociaux du ministère de l'intérieur qui travaillent dans ces centres devraient avoir un rôle d'accompagnement social, mais, réglementairement et dans la réalité ils sont des fonctionnaires d'aide au retour. Le rôle des assistants sociaux est vraiment un problème de fond.

Trois centres fermés accueillent également des ex-détenus. Les directeurs essaient de ne pas dépasser le seuil de 10 à 20%. Le problème est l'effet de vase communicant entre prisons et centres fermés. Les détenus sont libérés conditionnellement des prisons mais pour être transférés directement vers les centres fermés, alors que le gouvernement pourrait mieux anticiper l'organisation de leur retour. Dans ces centres il existe alors beaucoup de problèmes de coexistence entre ces ex-détenus et illégaux simples et autres demandeurs d'asile.

Malgré les régimes adaptés, le maintien des familles avec enfants en centres est particulièrement problématique, même si le gouvernement déclare avoir fait des efforts d'adaptation des centres avec des animations spécifiques. Beaucoup mettent en avant les effets dévastateurs de l'enfermement sur la disqualification parentale. A noter toutefois que le gouvernement a commandé une étude sur les alternatives possibles à l'enfermement des familles.

Dans tous les centres fermés l'accompagnement psychologique est un problème majeur, alors que du fait de la promiscuité, de la durée de la rétention, des conditions de vie particulièrement stressantes, beaucoup de personnes souffrent de troubles psychologiques.

Plus grave encore est le problème évident de prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Les directions des centres justifient de leur maintien dans leurs centres car il leur est difficile de trouver des centres spécialisés acceptant d'accueillir ce type de population. Les raisons invoquées sont multiples : limitations budgétaires, peu de disponibilité de spécialistes, voire mauvaise volonté de la part de certains centres spécialisés. Il y a un risque de situations extrêmes dans les centres avec mise en isolement des «fous».

Si l'offre de soins dans les centres permet à beaucoup d'avoir accès à des soins qu'ils n'ont jamais eu par ailleurs, il y a cependant souvent des problèmes de continuité de soins pour les personnes souffrant de pathologies chroniques, ces dernières arrivant souvent au centre sans leur dossier médical. Il existe dans les centres peu de cas de personnes âgées ou de personnes handicapées ayant des limitations en terme d'autonomie. Elles ont théoriquement accès aux soins spécialisés que leur état requière, mais les centres ne sont pas adaptés pour eux.

Les mineurs non accompagnés ne sont pas détenus en centres fermés, mais orientés vers un centre spécialisé d'observation et d'orientation, avec un système de tutorat. Il arrive cependant que des mineurs non accompagnés soient détenus provisoirement au centre 127. Malgré cela, le système en cours s'agissant du traitement des mineurs non accompagnés et jugé satisfaisant par les ONG.

Les centres ouverts pour demandeurs d'asile visités (centre FEDASIL, centre Croix Rouge) sont accueillants et en bon état. Les directeurs regrettent toutefois de ne pas avoir plus de moyens pour mener à bien les missions d'accompagnement des résidents. Certaines procédures peuvent être extrêmement longues, ou des déboutés en situation de grande vulnérabilité peuvent être amenés à séjourner dans un centre durant une très longue période, voire plusieurs années. Le maintien en collectivité dans un assistanat complet, avec peu de visibilité sur le futur est particulièrement stressant pour certains résidents. Au sein des familles, il y a risque de « déparentalisation », perte d'autorité des parents sur leurs enfants. L'alternative des logements individuels doit alors être privilégiée.

A noter l'initiative intéressante et innovante de la Croix rouge en partenariat avec FEDASIL, de création d'un centre de santé mentale pour les demandeurs d'asiles en souffrance psychologique. De même que son projet pour l'information et l'accompagnement des personnels des centres de demandeurs d'asile, pour une meilleure détection des personnes à risques ou en souffrance psy.

2.3 Recommandations

Le cas du centre 127 doit être traité par le gouvernement belge de manière urgente, soit en accélérant le chantier de construction d'un nouveau centre, soit en identifiant des alternatives pour le placement des personnes qui y résident (option de fermeture du centre actuel).

Les familles avec enfants ne devraient pas être maintenues en centre fermé. Des alternatives telles que la présentation au commissariat de quartier devraient être envisagées. Le système de « coatching » proposé dans l'étude réalisée sur les alternatives à la détention, doit être étayé, mais en évitant la confusion des missions de ces coachs (véritable mission d'accompagnement social et juridique versus mission d'encouragement au retour et de contrôle).

La mixité de population ayant un vécu délictuel et carcéral avec des populations d'illégaux et de demandeurs d'asiles doit être évitée. La coordination entre ministère de la justice et ministère de l'Intérieur doit être renforcée afin d'anticiper le plus possible les procédures de retour des personnes étrangères détenues en prison et devant faire l'objet de mesure d'éloignement.

La question des personnes en souffrance psychologique ou psychiatrique détenues dans les centres fermés doit faire l'objet d'une concertation avancée entre l'office des étrangers, le

Ministère de la Santé et autres organismes socio-sanitaires compétents, pour la mise en place de prises en charges adaptées en milieu ouvert, par un personnel soignant indépendant de la direction des centres. Le maintien en détention de ces personnes doit par ailleurs être reconsidéré, et ce d'autant plus quand leur ambassade d'origine refuse d'émettre les laissez-passer pour un retour éventuel.

Toujours dans les centres fermés, l'accès à l'information des personnes détenues sur leurs droits doit être amélioré, en restaurant une véritable fonction d'assistance sociale, en améliorant l'accès à un interprétariat de qualité et en facilitant le choix éclairé d'avocats qualifiés. A cet effet, les ONG spécialisées dans l'aide aux migrants devraient être en mesure de visiter tous les centres et ce de manière régulière.

Les familles de demandeurs d'asile devraient avoir accès de manière prioritaire et le plus rapidement possible à des hébergements en logement individuels.

2.4 Autres entretiens réalisés :

A. Entretien à l'Office des étrangers :

L'arrêté royal d'Août 2002 régit le fonctionnement des centres fermés.

L'article 130 crée une nouvelle commission du contentieux

Le service coordonne et réalise les inspections des centres fermés avec une attention aussi bien sur les résidents que sur le personnel.

Le service reste vigilant car risques de battage médiatique et d'actions des ONG.

Le service transport est également très important.

Depuis 2005, il existe un bureau spécifique pour la gestion des éloignements des condamnés pénaux.

Concernant les victimes de trafic humain, l'OE travaille en coordination avec des ASBL qui ont des structures d'accueil et d'accompagnement socio-psychologiques (centres Pag Aza, Sourya, Payoke). Dans ce groupe spécifique, sont également incluses les compagnes/esclaves d'hommes belges violents. Ces victimes doivent porter plainte pour obtenir une autorisation de séjour ou une aide au retour.

Des réformes ont été réalisées dans le droit belge, pour transposer les directives européennes relatives à l'asile, la lutte contre les trafics humains, le regroupement familial, les résidents longue durée, les résidents européens, les chercheurs...)

Une seule entité gère les demandes d'asile, recours et protection subsidiaire

S'agissant des groupes vulnérables dans les centres fermés ;

- le nombre de places disponibles est insuffisant : 550 places en centres fermés
- Les familles avec enfants peuvent recevoir l'appui d'éducateurs et d'enseignants, et ont des chambres aménagées. Il n'y a pas de différence de traitement du point de vue légal, mais en réalité, les durées de séjour en centre fermé, sont plus courtes
- Il y a très rarement des personnes handicapées dans les centres fermés. Souvenir d'un cas qui a été libéré et envoyé dans un centre spécialisé.
- Il y a par contre plus de personnes souffrant de troubles psychiatriques. Les directions des centres cherchent alors à les transférer vers des structures spécialisées
- Les victimes de trafic d'êtres humains peuvent être identifiées par les services médicaux et psycho-sociaux. Elles sont alors sorties des centres. A noter ces dernières années, l'explosion du nombre de victimes du trafic pour le travail. Ces victimes bénéficient des mêmes mesures que les autres.
- -Les personnes malades peuvent obtenir des autorisations de séjour temporaire d'un an.

B. Réunion avec les visiteurs en centres fermés

Les centres fermés :

Le personnel du centre 127 (assistants sociaux et autres) fait preuve de beaucoup d'humanité. Par contre il existe un gros problème de locaux, complètement insalubres avec des problèmes de promiscuité, surtout entre adultes et enfants. Des parents de jeunes enfants sont choqués de côtoyer des transsexuels ou des travestis. Un groupe de 12 prostituées est arrivée au centre, ce qui pose des problèmes avec les enfants. Il est impardonnable que ce centre existe depuis 20 ans alors qu'il s'agissait au départ d'un centre provisoire en algéco. Ce centre de transit était prévu initialement pour les « entrées frontières » mais devient de plus en plus un centre pour illégaux. Il est question qu'un nouveau centre soit construit et le centre INAD y serait intégré. L'architecture de ce nouveau centre serait très proche de celle du centre 127 bis.

Le fonctionnement des centres, d'après arrêté royal est basé sur le régime de groupe. Certains centres fonctionnent comme des prisons. Le régime de groupe est très lourd pour les gens, en réalité invivable. Les gens ne se choisissent pas. Les centres de Bruges et de Merksplas sont les plus durs. Ces deux centres, comme le centre 127, sont équipés de dortoirs de 20 lits superposés avec 50 cm entre les lits, avec une promiscuité difficilement acceptable. De même les horaires sont stricts. Tout le monde doit faire les mêmes activités en même temps et ensemble. Quand le personnel panique, la police est appelée automatiquement. Les dortoirs sont fermés durant la journée ce qui crée des difficultés pour les familles.

Le centre de Bruges est le plus vétuste, à tel point qu'il n'a pas eu l'agrément des pompiers. Quand on le visite, le personnel ouvre une soixantaine de portes devant nous.

Le centre 127 bis a un caractère très carcéral, avec plusieurs grilles à passer pour entrer dans le centre. Il y a une aile pour les hommes et une aile pour les femmes et les familles.

Il y a des familles seulement au 127, 127 bis et à Merksplas. Dans ces trois centres il y a en effet une aile pour femmes, couples et familles.

Au centre de Bruges il existe une aile pour femmes mais le centre n'accueille pas d'enfants.

Le 127 bis a trois ailes plus une aile libre pour les transits avant expulsions (veilles de départ) et les cellules d'isolement relevant du régime différencié ou du régime disciplinaire. Le régime différencié est prévu pour les personnes malades à isoler, les personnes ne pouvant s'adapter à la vie en groupe. Il y a cependant risque de glissement du régime différencié vers le régime disciplinaire. Le régime d'isolement peut cependant parfois être demandé par la personne elle-même. On y place également les grévistes de la faim. Il y a toutefois régulièrement des plaintes sur la saleté et les dégradations ou encore sur la nourriture, pas bonne. De même les personnes ne peuvent pas garder leurs affaires de toilette.

Le centre de Vottem est moderne, le plus récent, construit en 1998. Il est également très carcéral et sécurisé. IL est organisé en 4 sections sur deux niveaux. D'une capacité de 160 places c'est le plus grand centre fermé pour illégaux. Les chambres sont à 4 places. Chaque personne a son placard avec clé. Vottem est le centre le plus acceptable ; les résidents sont relativement libres à l'intérieur du centre. Ils peuvent se lever quand ils veulent.

Conditions sociales :

Il existe une confusion énorme sur les rôles des agents de sécurité dans le centre 127, qui ne portent pas d'uniforme afin d'être plus proches des résidents. Par ailleurs les assistants sociaux du ministère de l'intérieur qui travaillent dans ces centres devraient avoir un rôle d'accompagnement social, mais dans l'arrêté royal il est stipulé qu'ils sont des fonctionnaires d'aide au retour.

Le centre de Bruges a fait une vidéo d'accueil dans laquelle l'assistant social est présenté comme tel. C'est par ailleurs bien expliqué dans les profils de poste. Ils doivent faire que les personnes acceptent le retour.

A cause de la réforme de l'asile, on aura de+ en + de demandeurs d'asile. Les assistants sociaux se heurtent souvent à l'office des étrangers. Il existe une procédure de recours au tribunal mais les assistants sociaux n'en informent pas les résidents détenus. Ils se comportent presque en juges de la décision. Le rôle des assistants sociaux est vraiment un problème de fonds dans l'arrêté.

Le recours aux interprètes est rare. Les personnes détenues souvent ne comprennent pas ce qui leur arrive. Souvent les assistants sociaux n'annoncent que les mauvaises nouvelles, mais ne sont pas proactifs. Du coup, il existe une méfiance des personnes détenues vis-à-vis d'eux, méfiance qui s'étend aux ONG.

Suite aux travaux de la commission Wermerch, une vidéo a été faite qui explique les différentes étapes de la l'expulsion. Ce sont les assistants sociaux qui montrent cette vidéo aux personnes détenues.

La mise en place de tuteurs entre dans le cadre de l'augmentation du personnel. Il faut occuper les gens

Dans les centres il existe également un problème de co existence d'anciens condamnés avec des illégaux simples et autres demandeurs d'asile

Trois centres fermés accueillent des ex détenus. Les directeurs essaient de ne pas dépasser le seuil de 10 à 20%. Le problème est l'effet de vase communicant entre prisons et centres fermés. Les détenus sont libérés conditionnellement des prisons pour transfert vers les centres fermés. Le gouvernement pourrait mieux anticiper l'organisation de leur retour. Ce problème de mixité avec les autres détenus avec comportement mafieux.

Un accord existe entre ministère de l'intérieur et le ministère de la justice. La libération anticipée est accordée si le détenu accepte le retour volontaire.

C'est encore pire pour la préventive où ils sont étiquetés dangereux pour l'ordre public. Ils sont alors directement expulsables même sans avoir pu participer à leur procès.

Dans tous les centres l'accompagnement psychologique est un problème majeur. Certains directeurs adjoints sont psychologues ce qui entraîne une confusion des rôles comme pour les assistants sociaux.

Le centre INAD est à part. Situé tout au bout de l'aéroport, il est peu accessible, peu connu. Le personnel est d'une gentillesse extrême mais le centre n'est pas régi par l'arrêté royal. C'est une zone de non droit. La majorité du personnel est du personnel de surveillance, qui n'est pas en capacité de fournir l'information aux détenus. Les détenus ont seulement accès à un annuaire pour appeler un avocat. Ils ont donc de gros problèmes pour pouvoir lancer un recours juridique. Aucune ONG n'a accès au centre. Seul le HCR y a accès mais ne l'exerce pas. Le centre pour l'égalité des chances y a accès par bonne volonté. Le centre pour l'égalité des chances milite pour que ce centre ait une réglementation. La bonne volonté du personnel n'est pas suffisante. En même temps ils ont peur de ce que ça peut devenir si on leur impose un règlement.

Les mineurs non accompagnés :

Le nouveau système est bien mais il faut voir sur le moyen et long terme. Il subsiste la question du doute sur l'âge du mineur. S'il y a doute, il est envoyé en centre fermé avec tuteur.

Seule la détention à la frontière est possible et seulement pour quelques jours.

Il y a un problème avec les tuteurs qui viennent de la croix rouge néerlandophone pour des mineurs qui ne parlent que le français.

Au centre 127, on parle souvent du risque d'exploitation de l'enfant pour justifier son maintien au centre.

Des jeunes se disent majeures alors qu'elles sont mineures. Là il n'y a pas de test osseux pour vérifier !! (Ce sont souvent des jeunes filles de l'Est).

Les familles avec enfants :

Elles ne devraient pas être maintenues en centres fermés. La section « familles » du centre de Vottem a été fermée sur pression de l'opinion publique. Malgré les régimes adaptés, le

maintien des familles avec enfants en centre reste inacceptables, même si le gouvernement déclare avoir fait des efforts d'adaptation des centres avec des animations spécifiques. En réalité le nombre d'enfants y a été multiplié par 4 en 3 ans. Le gouvernement pense qu'il n'y a pas d'alternative à la détention des familles avec enfants. Une étude a toutefois été faite à sa demande, sur les alternatives possibles à l'enfermement des familles

Le personnel des centres fermés trouve intéressant d'avoir des enfants dans les centres.

D'autres mettent en avant toutefois les effets dévastateurs de l'enfermement sur la disqualification parentale. Les plus inacceptable est de séparer les enfants de leur mère, technique souvent utilisée comme moyen de pression au moment de l'expulsion quand il y a refus de la part des parents.

Les femmes enceintes et les jeunes mères

Dans les centres il n'y a pas d'intimité pour les familles ; La jeune femme enceinte subit le stress de l'enfermement. Il existe souvent des cas de femmes séparées de leur mari qui lui est régularisé.

Il n'y a pas de règle établie fixant le seuil maximum de mois de grossesse pour les mesures d'expulsion. Les femmes qui de ce fait ne pourraient pas être rapatriées ne devraient pas rester en centre fermé. Certaines femmes sont suspectées de se faire mettre enceinte pour ne pas être rapatriées.

Les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes ayant des problèmes médicaux. A Vottem, rien n'est prévu. Ce sont souvent les co détenus qui s'occupent de ces personnes pour les gestes de la vie quotidienne. Certaines infirmières sont également particulièrement attentives.

Les directions disent qu'elles ont du mal à recevoir de l'aide des services spécialisés. La grande question qui revient régulièrement est « qui va payer les soins et la prise en charge ? ». Il a un problème évident de prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques.

Les directions des centres justifient de leur maintien dans leurs centres, « faute d'autre solution ». Ce n'est pas le rôle des centres fermés de pallier les déficits du système de santé. Il y a également souvent un problème de résistance voire de refus, de la part des personnels des centres spécialisés. Il y a un risque de situations extrêmes dans les centres avec mise en isolement des « fous ».

Depuis Juillet 2006, les soins psychologiques et psychiatriques font partie intégrante de l'aide médicale d'urgence à la charge des communes. Cette nouvelle loi n'est pas connue.

Les personnes atteintes sont particulièrement vulnérables. Il suffit d'un policier pour les envoyer en centre de rétention..

Dans les centres, il est difficile d'avoir accès à des consultations spécialisées sur avis du médecin ou du psy. C'est souvent une question budgétaire, mais aussi du peu de disponibilité de spécialistes. Les ONG doivent souvent insister.

Dans certains centres, les médecins prennent vraiment la défense des détenus, mais dans d'autres ce n'est pas le cas.

A Vilvorde, les possibilités de consultations externes diminuent, du à des limitations de budget. Les soins dentaires sont souvent peu accessibles car trop chers.

Par contre dans les centres les gens ont accès à des soins auxquels ils n'avaient jamais accès avant

Les personnes traumatisées

Peu de chose est faite pour ces personnes. Elles ne sont pas libérées.

Les personnes atteintes de maladies chroniques

Il n'y a pas de dépistage systématique. Le centre donne les médicaments, y compris pour un mois après l'expulsion.

Le problème est que souvent les gens entrent au centre sans leur dossier médical. IL faut par conséquent recommencer tous les examens, avec rupture des soins. Le rôle du médecin du centre devrait être de poser la question de la continuité des soins pour appuyer les demandes de régularisation pour raison de santé. L'avis du médecin ne compte pas pour la libération en

cas de problèmes de santé (art 31). Cette possibilité existe dans l'arrêté royal, mais n'est pas appliquée. L'objectif de l'office des étrangers est de dissuader les gens de venir. Souvent c'est la longueur des procédures et de la détention qui est traumatisante, plutôt que l'expulsion en tant que telle. La période d'attente est inutile.

Le conseil de l'Europe et le comité contre la torture étaient passés il a trois ans et avaient fait les mêmes constats. (Voir rapport MSF qui sortira en Juillet)

Les toxicomanes

Certains centres donnent de la méthadone.

Autres

Des parents et des enfants ont été menottés lors de leur arrestation. Idem quand des personnes détenues doivent aller au tribunal avec leur avocat, alors que ce n'est pas nécessaire.

Il y a également le problème des gens qui ont besoin de manger la nuit. Il est alors difficile de déroger aux règles du centre. Les règlements sont trop stricts et il est difficile d'obtenir des adaptations.

Egalement problème des agents de sécurité qui assistent aux consultations externes pour prévenir les risques d'évasion. Idem dans les chambres d'hospitalisation !

Les centres fermés sont très fermés en terme d'information et aussi d'accès pour les visiteurs. La règle écrite est qu'il faut envoyer un fax avec le nom du visiteur 24h avant. En réalité ça dépend des centres et des relations interpersonnelles avec la direction du centre.

La fréquence de passage des visiteurs varie d'une ONG à l'autre, de deux fois par semaine, à une fois par mois. Certaines ONG visiteuses sont financées par l'état, ce qui pose le problème de la neutralité.

Quand il y a des cas aigus dans un centre avec une ONG, il n'est pas rare que la personne soit alors transférée dans un autre centre. Il arrive également que des avocats ne soient pas informés que leur client est parti ! Les avocats sont souvent des avocats mis à disposition gratuitement, parfois peu qualifiés.

La priorité des services est le retour, pas l'aide aux personnes. Des bonnes pratiques existent, mais elles sont le fait d'individus, pas la règle.

Bibliographie

Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les mesures de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Arrêté royal du 25 Avril 2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil

CIMADE, *Belgique, Le système de l'éloignement et de la détention des étrangers*, 2006

CIRE *Centres fermés: État des lieux*, Octobre 2006

COLLECTIF, *Réfugiés étrangers en Belgique, vers un horizon solidaire, 1954-2004, le CIRE a 50 ans*, Revue POLITIQUE, hors série, N° HS1, Janvier 2005

FEDASIL, *Farde d'Information pour les demandeurs d'asile accueillis en Belgique*, version française, Avril 2007

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Loi du 12 Janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers,

OFFICE DES ETRANGERS, *Les centres fermés gérés par l'Office des Etrangers en Belgique*, 15-06-2007

OFFICE DES ETRANGERS, *Rapport d'activités 2006*, IBZ, Service Public Fédéral Intérieur

Sum Research, *Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement*, Partie 2, Vison et Recommandations

THESIM, *Statistiques sur la migration internationale et l'asile en Belgique*, press Kit, conférence de presse 30 Mars 2006, Résidence Palace, Bruxelles

Autres sources d'information

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme <http://www.diversiteit.be>

CIRE <http://www.cire.irisnet.be>

Fedasil/Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile <http://www.fedasil.be>

Office des étrangers <http://www.dofi.fgov.be>

Acronymes utilisés

CCE	Conseil du Contentieux des étrangers:
C.G.R.A.	Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides
CIRÉ	Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers
COO	Centres d'Observation et d'Orientation
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
DA	Demandeurs d'Asile
DAMANA	Demandeurs d'Asile Mineur d'Age Non Accompagnés
FEDASIL	Agence Fédérale Accueil Demandeurs d'Asile
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie Invalidité
JRS	Jesuit Refugee Service
MSF	Médecins Sans Frontières
O.E	Office des Etrangers
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
RDC	République Démocratique du Congo